

La Propriété industrielle

Parait chaque mois
Abonnement annuel:
180 francs suisses
Fascicule mensuel:
18 francs suisses

106^e année - N° 9
Septembre 1990

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

| | |
|--|-----|
| Arrangement de Locarno. Nouveau membre de l'Union de Locarno : République fédérale d'Allemagne | 261 |
| Traité de Budapest | |
| I. Notification de l'Organisation européenne des brevets (OEB) : Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH (DSM) (République fédérale d'Allemagne) | 261 |
| II. Changement d'adresse : Culture Collection of Algae and Protozoa (CCAP) (Royaume-Uni) | 263 |
| Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. Ratification : Egypte | 263 |

RÉUNIONS DE L'OMPI

| | |
|--|-----|
| Union de Paris. Comité d'experts sur la protection internationale des indications géographiques. Première session (Genève, 28 mai - 1 ^{er} juin 1990) | 264 |
|--|-----|

NOUVELLES DIVERSES

| | |
|--|-----|
| Evolution récente de la législation en matière de propriété industrielle | 288 |
| Zaïre | 303 |

| | |
|-------------------------------|-----|
| CALENDRIER DES RÉUNIONS | 304 |
|-------------------------------|-----|

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

ROYAUME-UNI

| | |
|---|-------------|
| Loi de 1977 sur les brevets (modifiée en dernier lieu par la Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets (articles 1 ^{er} à 61) (<i>Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.</i>) | Texte 2-001 |
|---|-------------|

OMPI 1990

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Notifications relatives au traités

Arrangement de Locarno

Nouveau membre de l'Union de Locarno

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déposé le 25 juillet 1990 son instrument de ratification de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968 et modifié le 2 octobre 1979.

Cet instrument était accompagné de la déclaration suivante :

«l'arrangement s'appliquera également à Berlin (Ouest) avec effet de la date à laquelle il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.»

Ledit arrangement entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne le 25 octobre 1990.

Notification Locarno N° 24, du 25 juillet 1990.

Traité de Budapest

I. Notification de l'Organisation européenne des brevets (OEB)

DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN UND ZELLKULTUREN GmbH (DSM)

(République fédérale d'Allemagne)

La notification suivante de l'Organisation européenne des brevets (OEB), datée du 4 juillet 1990, a été reçue le 9 juillet 1990 par le directeur général de l'OMPI conformément au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets :

1. En vertu de la règle 3.3 du règlement d'exécution du Traité de Budapest, j'ai l'honneur de vous notifier que les assurances fournies par l'Organisation européenne des brevets dans ses

communications du 23 juillet 1981 et 8 mars 1988, quant au fait que la Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH (DSM), en sa qualité d'autorité de dépôt internationale, remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2) du traité, sont étendues, avec certaines limitations, aux types de micro-organismes suivants :

- virus végétaux
- cultures cellulaires végétales

L'annexe I à la présente reproduit l'ensemble des types de micro-organismes que l'autorité accepte dorénavant.

2. En me référant à la règle 12 du Traité de Budapest, j'ai l'honneur de vous informer que la DSM percevra les taxes figurant dans l'annexe II à la présente, en ce qui concerne les types de micro-organismes qui s'ajoutent à la liste des types acceptés jusqu'à présent.

3. Enfin, je vous informe, en annexe III, des exigences que la DSM souhaite appliquer en vertu de la règle 6.3 du Traité de Budapest aux types de micro-organismes qui s'ajoutent à la liste des types acceptés jusqu'à présent. L'annexe III reproduit, à des fins de clarté, l'ensemble des exigences de l'autorité en vertu de la règle 6.3.

Annexe I *Types de micro-organismes dont le dépôt est accepté par l'autorité de dépôt*

Les types de micro-organismes dont le dépôt est accepté sont les suivants :

1. bactéries, y compris les actinomycètes,
2. champignons, y compris les levures,
3. bactériophages,
4. plasmides
 - a) dans l'hôte,
 - b) sous forme de préparation ADN isolée,
5. virus de plantes,
6. cultures de cellules végétales.

Ad points 1, 2, 3 et 4 :

La DSM ne prend en dépôt que les bactéries, champignons, bactériophages et plasmides appartenant aux groupes à risques I ou II d'après la norme DIN 58 956 partie 1, supplément 1.

Ad points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 :

La DSM doit pouvoir traiter les souches qui ont été soumises à une manipulation génétique ou les préparations ADN isolées, ainsi que les virus de plantes et les cultures de cellules végétales qui ont été soumises à une manipulation génétique, en observant les mesures de sécurité L1 ou L2 applicables aux laboratoires, conformément aux «Richtlinien zum Schutz vor Gefahren durch *in-vitro* neukombinierte Nukleinsäuren» [Directives pour la prévention des risques résultant de recombinations *in vitro* d'acides nucléiques] (5^e version révisée, Ministère fédéral de la recherche et de la technologie, mai 1986, Bundesanzeiger Verlagsgesellschaft mbH, Cologne).

Ad point 5 :

Les virus des plantes qui *ne* peuvent se multiplier par infection mécanique de plantes ne peuvent être pris en dépôt.

Ad point 6 :

Les cultures de cellules végétales ne peuvent être prises en dépôt que sous forme de culture de callus ou en suspension à croissance indifférenciée. Les substances dont le dépôt est prévu doivent être exemptes de toute contamination par des organismes étrangers.

Pour tous les dépôts :

Outre les restrictions indiquées, la DSM se réserve le droit de refuser le dépôt de substances dont la conservation, selon elle, présente des risques excessifs.

Dans tous les cas, la substance déposée doit se prêter à la conservation par lyophilisation ou dans l'azote liquide ou par toute autre méthode de conservation à long terme, sans subir de ce fait de modification importante.

Annexe II Barème des taxes (règle 12.1 du Traité de Budapest)

A. Les taxes relatives aux bactéries, aux champignons, aux bactériophages et aux plasmides sont publiées dans *La Propriété industrielle*, 1990, p. 75.

B. Les taxes relatives aux virus de plantes correspondent aux taxes applicables aux organismes visés au point A.

C. Les taxes de dépôt de cultures de cellules végétales ont été fixées comme suit :

| | DEM |
|--|-------|
| 1.a) Conservation (règle 12.1.a)i) du Traité de Budapest | 2.500 |
| 1.b) Conversion d'un dépôt effectué hors du cadre du Traité de Buda- | |

pest en un dépôt conforme à ce traité

2.500

- 1.c) Prorogation de la période de dépôt au-delà de celle prévue par la règle 9 du Traité de Budapest, par an 80
- 2. Délivrance d'une déclaration sur la viabilité (règle 12.1.a)iii) du Traité de Budapest)
 - a) lorsqu'il est demandé d'effectuer simultanément un contrôle de viabilité
 - b) se référant au dernier contrôle de viabilité effectué 40
- 3. Remise d'un échantillon (règle 12.1.a)iv) du Traité de Budapest) (plus frais de transport actuels) 200
- 4. Communication d'informations en vertu de la règle 7.6 du Traité de Budapest 40
- 5. Attestation visée à la règle 8.2 du Traité de Budapest 40

Les taxes visées aux points 1, 2, 4 et 5 sont assujetties de manière générale à la TVA, dont le taux est actuellement de 7 %. Seuls les clients résidant en République fédérale d'Allemagne sont redevables de la TVA lors de la remise d'échantillons.

Annexe III *Exigences visées à la règle 6.3* *du Traité de Budapest*

1.*a) Les bactéries et les champignons devraient, si possible, être déposés sous forme de cultures actives.

b) Dans le cas de plasmides sous forme de préparations d'ADN isolé, il y a lieu de fournir une quantité minimale de $2 \times 20 \mu\text{g}$.

c) Dans le cas de bactériophages, il y a lieu de fournir au moins $2 \times 5 \text{ ml}$ au titre minimal de $1 \times 10^9 \text{ pro ml}$.

d) Dans le cas de virus de plantes, il y a lieu de fournir des substances sèches ou congelées. Il faut en outre fournir simultanément les semences de l'hôte, s'il ne s'agit pas d'un hôte couramment disponible. Il convient également de fournir pour le contrôle de pureté et d'identité $100 \mu\text{l}$ de sérum approprié pour la microscopie électronique immunitaire.

En cas de dépôt d'hybridomes pour le contrôle des anticorps de plantes, il faut également déposer l'antigène (non pathogène) nécessaire pour effectuer les tests de spécificité.

* Les points 1.a), b) et c) restent inchangés par rapport à la dernière communication parue dans *La Propriété industrielle*, 1989, p. 335.

e) Dans le cas de cultures de cellules végétales, il y a lieu de fournir des cultures actives sous forme de callus (quatre boîtes de Petri) ou de suspension (quatre récipients de culture) ou de cultures congelées (18 cryo-ampoules).

2.** Il importe de joindre au dépôt un exemplaire en allemand ou en anglais du formulaire dûment rempli (Form DSM-BP/1 : dépôt initial, DSM-BP/2 : nouveau dépôt ou DSM-BP/3 : dépôt auprès d'une autre autorité de dépôt internationale). Le déposant peut se procurer les formulaires auprès de la DSM (utiliser des formulaires distincts pour les bactéries et les champignons, les bactériophages, les plasmides isolés, les virus de plantes et pour les cultures de cellules végétales).

3.** Il convient d'acquitter la taxe de conservation visée à la règle 12.1.a)i) du Traité de Budapest.

** Cf. *La Propriété industrielle*, 1988, p. 151.

[Fin du texte de la notification de l'Organisation européenne des brevets]

La liste des types de micro-organismes spécifiée dans l'annexe I de la notification de l'OEB et les modifications aux exigences prévues en vertu de la règle 6.3 du règlement d'exécution du Traité de Budapest, telles qu'elles figurent à l'annexe III de ladite notification, s'appliqueront dès le 30 septembre 1990, date de la publication de ladite notification dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*. Ladite liste des types de micro-organismes et lesdites exigences remplaceront celles publiées dans le numéro d'avril 1988 de *La Propriété industrielle*.

Les taxes indiquées dans l'annexe II de ladite notification seront applicables dès le trentième jour à compter de la date (30 septembre 1990) de leur publication dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*, soit dès le 30 octobre 1990 (voir la règle 12.2.c) du règlement d'exécution du Traité de Budapest).

Notification Budapest N° 63 (cette notification fait l'objet de la notification Budapest N° 90, du 27 juillet 1990).

II. Changement d'adresse

CULTURE COLLECTION OF ALGAE
AND PROTOZOA (CCAP)

(Royaume-Uni)

Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le directeur général de l'OMPI, dans une notification datée du 10 août 1990 et reçue le 14 août 1990, que

les adresses des deux divisions de la Culture Collection of Algae and Protozoa (CCAP), autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest, sont les suivantes :

CCAP à Windermere (tous les protozoaires et les algues d'eau douce)

CCAP

Institute of Freshwater Ecology

The Windermere Laboratory

Far Sawrey

Ambleside, Cumbria LA22 0LP

Royaume-Uni

Téléphone : (09662) 2468/9

Télécopieur : (09662) 6914

Télex : 94070416 WIND G

Courrier électronique :

WL_CCAP @ UK.AC.NWI.VA.

CCAP à Oban, Ecosse (algues marines)

CCAP

Dunstaffnage Marine Laboratory

P.O. Box 3

Oban, Argyll PA34 4AD

Ecosse

Royaume-Uni

Téléphone : (0631) 62244

Télécopieur : 0631 65518

Télex : 776216 MARLAB G

Courrier électronique :

S_CCAP @ UK.AC.NSM VA.

Notification Budapest N° 64 (cette notification fait l'objet de la notification Budapest N° 91, du 22 août 1990).

Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés

Ratification

ÉGYPTE

Le Gouvernement de l'Egypte a déposé le 26 juillet 1990 son instrument de ratification du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, adopté à Washington le 26 mai 1989.

La date d'entrée en vigueur dudit traité sera notifiée lorsque le nombre requis de ratifications, d'acceptations, d'approbations ou d'adhésions, tel que prévu par l'article 16.1) dudit traité, sera atteint.

Notification IPIC N° 2, du 26 juillet 1990.

Réunions de l'OMPI

Union de Paris

Comité d'experts sur la protection internationale des indications géographiques

Première session
(Genève, 28 mai - 1^{er} juin 1990)

NOTE*

Introduction

Le Comité d'experts sur la protection internationale des indications géographiques (ci-après dénommé «comité d'experts») a tenu sa première session, à Genève, du 28 mai au 1^{er} juin 1990.

Les Etats suivants, membres de l'Union de Paris, étaient représentés à la session : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Canada, Chine, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Libye, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union soviétique (25).

Des représentants du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), de la Commission des Communautés européennes (CCE) et de l'Office international de la vigne et du vin (OIV) ont participé à la session en qualité d'observateurs. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) et The United States Trademark Association (USTA).

Le comité d'experts a examiné les questions suivantes :

1. nécessité d'un nouveau traité;

2. contenu éventuel d'un nouveau traité:
 - A. objet de la protection
 - B. conditions de la protection
 - C. contenu de la protection
 - a) étendue de l'interdiction en matière d'utilisation
 - b) définition des produits protégés
 - c) motifs de refus de la protection
 - d) droits des utilisateurs antérieurs
 - D. mécanismes de défense des droits
 - E. règlement des différends
 - F. système d'enregistrement international.

Les délibérations de la première session du comité d'experts ont eu lieu sur la base du mémorandum établi par le Bureau international, intitulé «Nécessité d'un nouveau traité et contenu éventuel» (document GEO/CE/I/2). Ce document se composait, pour l'essentiel, de trois parties : la *II^e partie* contient un aperçu historique dans lequel sont décrits les traités multilatéraux existants en matière de protection des appellations d'origine et des indications de provenance ainsi que les activités déployées par le passé au sein de l'OMPI en vue de l'adoption de nouvelles dispositions de traité; dans la *III^e partie* est examinée la question de savoir s'il y a lieu de réviser les traités existants ou de conclure un nouveau traité multilatéral, la réponse étant qu'un nouveau traité devrait être conclu; dans la *IV^e partie* est esquissé le contenu éventuel de ce traité, contenu que le comité d'experts est invité à examiner de manière à donner des directives au Bureau international pour l'élaboration d'un projet de nouveau traité.

Les *II^e* et *III^e* parties sont les suivantes :

«II. Aperçu historique

A. Notions fondamentales et terminologie

Pour les besoins des travaux du comité d'experts, il importe de s'entendre sur les notions fondamentales et la terminologie à utiliser. A cet

* Etablie par le Bureau international.

égard, il y a lieu de rappeler que les appellations d'origine et les indications de provenance sont des objets de propriété industrielle, comme il est dit à l'article premier de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Par rapport aux autres objets de propriété industrielle, tels que les brevets, les dessins et modèles industriels et les marques, les appellations d'origine et les indications de provenance présentent une caractéristique particulière, à savoir un rapport avec une situation de fait existante, étant donné qu'elles se réfèrent à l'origine géographique particulière d'un produit. On peut donc dire, en quelque sorte, que chaque appellation d'origine ou indication de provenance 'appartient' nécessairement à un pays (le pays dans lequel se trouve l'aire géographique à laquelle renvoie l'indication) – même si sa notoriété et sa réputation peuvent être le fruit des efforts déployés par tel ou tel individu, société ou organisme –, alors que les brevets, les dessins et modèles industriels et les marques appartiennent à des personnes physiques ou morales. En outre, alors que les inventions, les dessins et modèles industriels et – du moins dans une certaine mesure – les marques sont le fruit d'un travail créatif, les appellations d'origine et les indications de provenance résultent de la pratique commerciale et – dans une certaine mesure – de l'activité réglementaire des pouvoirs publics.

Dans le présent document, on entend par 'indication de provenance' toute expression ou signe utilisé pour indiquer qu'un produit provient d'un pays, d'une région ou d'une localité déterminée. Par 'appellation d'origine' on entend la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité déterminé servant à désigner un produit qui en est originaire et dont les qualités caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, lequel comprend les facteurs naturels ou les facteurs humains, ou à la fois les facteurs naturels et les facteurs humains (cette définition correspond à celle qui est donnée à l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne). La principale différence entre les deux notions réside dans le fait que l'appellation d'origine ne s'applique qu'à des produits qui ont des *qualités caractéristiques* dues aux conditions régnant dans l'aire géographique à laquelle elle renvoie, alors que l'indication de provenance s'applique à *n'importe quel* produit provenant de l'aire géographique à laquelle elle renvoie. L'appellation d'origine est un type particulier d'indication de provenance. En d'autres termes, toutes les appellations d'origine sont des indications de provenance mais toutes les indications de provenance ne sont pas des appellations d'origine.

Outre les expressions traditionnelles 'appellation d'origine' et 'indication de provenance' – ou

plutôt pour les remplacer –, on utilise dans le présent document le terme 'indication géographique'. Il ne s'agit pas d'un terme nouveau. En effet, il a déjà été utilisé dans le cadre des travaux de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883, révisée en dernier lieu en 1967 (ci-après dénommée 'Convention de Paris'), lorsque l'adjonction d'un article 10*quater* a été envisagée pour cette convention (voir plus loin les paragraphes 47 à 49). Les expressions 'indication géographique' et 'indication de provenance' ont la même portée. La première semble toutefois préférable à la seconde dans laquelle on voit souvent un objet moins bien protégé que les appellations d'origine qui, elles, bénéficient d'une forte protection. Le recours au terme 'indication géographique' vise à souligner qu'il s'agit à la fois d'appellations d'origine et d'indications de provenance et que la protection à établir n'est pas limitée à celle qui existe actuellement pour les indications de provenance.

Par 'protection' d'une indication géographique on entend l'interdiction d'utiliser celle-ci pour des produits ne provenant pas de l'aire géographique à laquelle elle renvoie, ou comme dénomination générique d'un produit ou comme marque.

Les brevets d'invention et l'enregistrement de dessins et modèles industriels et de marques sont indépendants dans chaque pays de telle sorte que, par exemple, une invention peut être brevetée dans un pays même si elle ne l'a pas été dans le pays d'origine, ou pays de résidence de l'inventeur en l'occurrence. Il en va autrement des indications géographiques; la protection de celles-ci dans des pays autres que leur pays d'origine dépend de leur protection dans ce dernier (c'est-à-dire le pays dans lequel se trouve l'aire géographique à laquelle renvoie l'indication). En d'autres termes, si une indication géographique n'est pas protégée dans le pays d'origine, elle n'est normalement pas protégée dans d'autres pays.

Cependant, le fait qu'une indication géographique soit protégée dans le pays d'origine ne signifie pas automatiquement qu'elle le soit aussi dans d'autres pays. Selon les législations existantes, la protection peut être limitée dans les autres pays aux cas où le consommateur risque d'être induit en erreur. Des problèmes peuvent surgir lorsqu'une indication géographique protégée dans le pays d'origine n'est pas comprise comme telle dans d'autres pays. Par exemple, en raison de l'évolution historique et du succès particulier remporté par certains produits, une indication géographique peut être devenue dans certains pays la dénomination générique d'un produit. La question se pose donc de savoir si, dans les relations internationales, des règles existent ou devraient être établies pour assurer la

protection internationale d'une indication géographique même si, dans d'autres pays, celle-ci est devenue ou devient ultérieurement la 'dénomination' du produit. Il s'agit là de l'une des principales questions posées par la protection internationale des indications géographiques, question à laquelle on a apporté une réponse partielle dans certains des traités existants et à laquelle il faudra immanquablement répondre lors de la révision éventuelle des traités existants ou dans un nouveau traité.

B. Les traités multilatéraux existants et la protection des indications géographiques

Trois traités multilatéraux contiennent des dispositions relatives à la protection des indications géographiques : la Convention de Paris, l'Arrangement de Madrid de 1891 concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, révisé en dernier lieu en 1967 (ci-après dénommé 'Arrangement de Madrid'), et l'Arrangement de Lisbonne.

a) La Convention de Paris

Plusieurs dispositions de la Convention de Paris traitent spécifiquement des indications de provenance ou des appellations d'origine : l'article 1.2) mentionne les 'indications de provenance' et les 'appellations d'origine' parmi les objets de la propriété industrielle; l'article 10 est consacré à la protection des indications de provenance; l'article 9 traite des sanctions applicables en cas de non-respect des droits relatifs à une appellation d'origine; et l'article 10ter renforce les dispositions des articles 9 et 10.

L'article 1.2) dispose que la protection de la propriété industrielle a pour objet, notamment, les 'indications de provenance' ou les 'appellations d'origine'. L'obligation de protéger les indications de provenance est expressément énoncée à l'article 10, mais aucune disposition particulière de la Convention de Paris ne prévoit la protection des appellations d'origine. Néanmoins, les articles 9, 10 et 10ter sont applicables aux appellations d'origine étant donné que chacune de ces appellations constitue par définition une indication de provenance (voir plus haut le paragraphe 5).

L'article 10.1) constitue la disposition fondamentale de la Convention de Paris en matière d'indications de provenance. Il prévoit que les sanctions prévues à l'article 9 pour les produits portant illicitemente une marque ou un nom commercial sont applicables à toute utilisation d'une 'indication fausse concernant la provenance' d'un produit. Il s'ensuit qu'il est interdit d'utiliser une indication de provenance qui renvoie à une aire géographique dont les produits en question ne proviennent pas. Pour que la

disposition en question soit applicable, il n'est pas nécessaire que l'indication fausse figure sur le produit étant donné que toute utilisation directe ou indirecte, par exemple dans la publicité, peut faire l'objet de sanctions. Cependant, l'article 10.1) ne s'applique pas aux indications qui, sans être fausses, risquent d'induire le public en erreur, ou du moins le public d'un pays donné (par exemple, lorsque des aires géographiques de pays différents portent le même nom mais que l'une d'elles seulement est connue sur le plan international pour des produits particuliers, l'utilisation de ce nom en liaison avec des produits provenant d'une autre aire peut induire en erreur).

En ce qui concerne les sanctions applicables en cas d'utilisation d'une fausse indication de provenance, l'article 9 établit le principe que la saisie à l'importation doit être prévue, ou au moins la prohibition de l'importation ou la saisie à l'intérieur du pays, mais que, si ces sanctions n'existent pas dans un pays donné, les actions et réparations disponibles dans de tels cas doivent être appliquées.

L'article 9.3) et l'article 10.2) déterminent qui peut requérir la saisie à l'importation ou l'application d'autres sanctions : ce sont le ministère public, toute autre autorité compétente ou toute partie intéressée. L'article 10.2) définit ce qu'il faut entendre par 'partie intéressée' et prévoit à cet effet que 'sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée.'

L'article 10bis a trait à la protection contre la concurrence déloyale et offre à cet égard une base pour la protection contre l'utilisation d'indications géographiques fausses, de nature à créer une confusion ou susceptible d'induire en erreur. L'article 10bis fait obligation aux pays de l'Union de Paris d'assurer une protection effective contre la concurrence déloyale, donne une définition générale de ce qui constitue un acte de concurrence déloyale et énumère – sans qu'il s'agisse d'une liste exhaustive – trois catégories d'actes qui doivent notamment être interdits.

L'article 10ter est pertinent aussi dans la mesure où il fait obligation aux pays de l'Union de prévoir des recours légaux appropriés, d'une part, et de permettre, sous certaines conditions, aux syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés d'agir en vue de la répression des fausses indications de provenance, d'autre part.

L'avantage principal de la protection offerte par la Convention de Paris en matière d'indications de provenance réside dans l'étendue territoriale de l'Union de Paris, qui comptait, au 1^{er} mars 1990, 100 Etats membres. En revanche, la question des indications qui, dans des pays autres que le pays d'origine, constituent la dénomination générique d'un produit n'est pas traitée dans la Convention de Paris, de sorte que les Etats membres de l'Union de Paris semblent être entièrement libres sur ce point. Enfin, les sanctions, bien que spécifiquement mentionnées dans la Convention de Paris, ne sont pas obligatoires dans tous les cas et ne s'appliquent qu'aux indications de provenance fausses mais pas à celles qui sont susceptibles d'induire en erreur.

b) L'Arrangement de Madrid

L'Arrangement de Madrid est un arrangement particulier conclu dans le cadre de l'Union de Paris. Il vise à réprimer non seulement les indications de provenance fausses mais également celles qui sont fallacieuses.

L'article 1.1) de l'Arrangement de Madrid prévoit que tout produit portant une indication fausse ou fallacieuse par laquelle un des Etats parties à cet arrangement, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, doit être saisi à l'importation dans chacun desdits Etats.

Les autres alinéas de l'article premier et l'article 2 précisent dans quels cas et de quelle manière la saisie ou des mesures analogues peuvent être requises et exécutées. Aucune disposition ne prévoit expressément que des personnes privées puissent requérir directement la saisie. Les Etats contractants sont donc libres de prévoir que ces personnes doivent intervenir auprès du ministère public ou de toute autre autorité compétente pour que cette autorité requière la saisie.

L'article 3 autorise un vendeur à indiquer son nom ou son adresse sur les produits venant d'un pays différent de celui de la vente mais l'oblige, s'il procède à cette mention, à y ajouter l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production, ou d'une autre indication suffisante pour éviter toute erreur sur l'origine véritable des marchandises.

L'article 3bis fait obligation aux Etats parties à l'Arrangement de Madrid de prohiber l'emploi, relativement à la vente, à l'étalage ou à l'offre des produits, de toutes indications susceptibles de tromper le public sur la provenance des produits.

L'article 4 dispose qu'il appartient aux tribunaux de chaque pays de décider quelles sont les appellations qui, en raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions de l'Arrange-

ment de Madrid. Seules les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne sont pas comprises dans la réserve instituée par cette disposition. La réserve affaiblit notablement la portée de l'arrangement, malgré l'exception importante que constitue le cas des appellations régionales de provenance des produits vinicoles, pour lesquelles la protection est absolue. L'expression 'appellations régionales de provenance des produits vinicoles' n'est cependant pas dépourvue d'ambiguïté et a donné lieu à des interprétations divergentes.

Le champ d'application territorial de l'Arrangement de Madrid est considérablement plus réduit que celui de la Convention de Paris, puisque 31 pays¹ seulement sont liés par cet arrangement. De surcroît, celui-ci comporte des limitations dont certaines sont analogues à celles qui existent dans la Convention de Paris. En particulier, la répression des indications fausses ou fallacieuses employées en traduction ou avec des expressions correctives telles que 'genre' ou 'type' n'est pas prévue. En outre, hormis le cas des appellations régionales de provenance des produits vinicoles, les appellations d'origine ne sont pas protégées contre leur transformation en dénominations génériques. Enfin, les sanctions prévues sont limitées. Cependant, l'Arrangement de Madrid confère une protection supérieure à celle de la Convention de Paris à deux égards : la répression des indications de provenance fallacieuses (même si elles ne sont pas fausses) est prévue, et les appellations régionales de provenance des produits vinicoles sont protégées contre leur transformation en dénominations génériques.

c) L'Arrangement de Lisbonne

Seize pays² sont parties à l'Arrangement de Lisbonne. L'extension géographique limitée de l'Union de Lisbonne s'explique par certaines particularités des dispositions de fond de cet arrangement.

L'article 2.1) de l'Arrangement de Lisbonne contient une définition selon laquelle constitue une appellation d'origine 'la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu

¹ Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Bulgarie, Cuba, Egypte, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République dominicaine, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sri Lanka, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie.

² Algérie, Bulgarie, Burkina Faso, Congo, Cuba, France, Gabon, Haïti, Hongrie, Israël, Italie, Mexique, Portugal, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie.

géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains'. Il s'ensuit que seules les dénominations qui sont conformes à la définition peuvent être protégées en vertu de l'Arrangement de Lisbonne. Les simples indications de provenance (qui peuvent être utilisées pour des produits dont les caractères ne tiennent pas au milieu géographique) sont ainsi exclues du champ d'application de l'arrangement. Cette limitation a empêché l'adhésion des pays qui ne connaissent pas la notion d'appellation d'origine.

Selon le premier élément de la définition, l'appellation doit être la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité. Le deuxième élément est que l'appellation doit servir à désigner un produit originaire du pays, de la région ou de la localité visé. Le troisième est qu'entre le produit et l'aire géographique doit exister un lien qualitatif : 'la qualité ou les caractères' doivent être dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique; si le lien qualitatif n'est pas suffisant, c'est-à-dire si les qualités caractéristiques ne sont pas dues essentiellement, mais dans une faible mesure seulement, au milieu géographique, il n'y a pas appellation d'origine mais seulement indication de provenance, voire dénomination générique; quant au milieu géographique, il comprend les facteurs naturels, tels que le sol ou le climat, et les facteurs humains, tels que les traditions professionnelles particulières des producteurs établis sur l'aire géographique en cause.

Même interprétée d'une manière large, la définition de l'appellation d'origine donnée à l'article 2.1) présente un inconvénient important pour les pays dont les dénominations s'appliquent normalement non pas à des produits agricoles ou artisanaux mais à des produits industriels. La difficulté provient du fait que l'article 2.1) exige, quand bien même la présence de facteurs purement humains serait considérée comme suffisante, un lien qualitatif entre le milieu géographique et le produit. Or ce lien, qui peut avoir existé au début de la fabrication d'un produit industriel, peut s'être distendu par la suite au point que son existence est désormais difficile à prouver. De surcroît, les traditions de fabrication et les compétences humaines peuvent être déplacées d'une aire géographique à une autre, compte tenu en particulier de la mobilité croissante des ressources humaines sur l'ensemble de la planète.

L'article 1.2) dispose que les pays parties à l'Arrangement de Lisbonne s'engagent à protéger, sur leurs territoires, selon les termes de l'arrangement, les appellations d'origine des produits des autres pays parties à l'arrangement, reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau international de l'OMPI. Pour pouvoir être protégée en application de l'Arrange-

ment de Lisbonne, l'appellation d'origine doit donc remplir deux conditions. La première condition est que l'appellation d'origine doit être reconnue et protégée en tant que telle dans le pays d'origine (lequel est défini à l'article 2.2)). Cette condition signifie qu'il ne suffit pas que ce pays protège ses appellations d'une façon générale. Encore faut-il que chaque appellation fasse l'objet d'une protection distincte et expresse découlant d'un acte officiel particulier (une disposition législative ou administrative, une décision judiciaire ou un enregistrement). Cet acte officiel est nécessaire car les éléments spécifiques de l'objet de la protection (l'aire géographique, les ayants droit, la nature du produit) doivent être déterminés. Ces éléments doivent être indiqués dans la demande d'enregistrement international conformément à la règle 1 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

Cette première condition (reconnaissance et protection en tant qu'appellation d'origine dans le pays d'origine) constitue l'un des principaux obstacles à l'expansion de l'application territoriale de l'Arrangement de Lisbonne. Dans bon nombre de pays, les actes officiels particuliers accordant une protection distincte et expresse à une appellation d'origine constituent des cas isolés et exceptionnels. Si ce fait en soi n'empêche pas ces pays d'adhérer à l'Arrangement de Lisbonne, il les empêche toutefois de demander un enregistrement international pour toutes les appellations qu'ils souhaiteraient voir protégées, même si celles-ci répondent à la définition de l'article 2.1). Cela diminue manifestement l'intérêt pratique d'une adhésion à l'Arrangement de Lisbonne.

La deuxième condition énoncée à l'article 1.2) est que l'appellation d'origine doit faire l'objet d'un enregistrement au Bureau international de l'OMPI. Les modalités de l'enregistrement international sont définies dans les articles 5 et 7 de l'arrangement lui-même ainsi que dans le règlement d'exécution.

L'article 2.2) définit le pays d'origine comme étant 'celui dont le nom, ou dans lequel est située la région ou la localité dont le nom, constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété'.

L'article 5.1) et les dispositions correspondantes du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne définissent les modalités de l'enregistrement international. Ce dernier doit être demandé par l'administration compétente du pays d'origine et ne peut donc pas être requis par les personnes intéressées elles-mêmes. Toutefois, ce n'est pas en son propre nom que l'administration nationale requiert l'enregistrement international, mais au nom des 'personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires du droit d'user' de l'appellation selon la législation natio-

nale applicable. Le Bureau international de l'OMPI n'a aucune compétence pour examiner la demande quant au fond, mais peut seulement procéder à un examen de forme. Conformément à l'article 5.2) de l'Arrangement de Lisbonne, le Bureau international notifie sans retard l'enregistrement aux administrations des pays parties à cet arrangement et le publie dans le recueil périodique *Les Appellations d'origine* (règle 7 du règlement d'exécution). En mars 1990, 726 appellations d'origine avaient ainsi été enregistrées selon l'Arrangement de Lisbonne. Cela signifie que, depuis l'entrée en vigueur de l'arrangement, en 1966, une moyenne de 30 enregistrements par an (soit plus de deux par mois) a été effectuée.

En vertu de l'*article 5.3) à 5)*, l'administration de chaque Etat partie à l'Arrangement de Lisbonne peut, dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement, déclarer qu'elle ne peut assurer la protection de l'appellation. Si l'on excepte la question du délai, ce droit de refus n'est subordonné qu'à une condition : les motifs doivent en être indiqués. L'Arrangement de Lisbonne ne limite pas les motifs qui peuvent être ainsi avancés, ce qui donne en fait à chaque pays le pouvoir discrétionnaire de protéger ou de refuser de protéger une appellation d'origine enregistrée.

Dans tous les pays qui n'ont pas fait de déclaration de refus, l'appellation enregistrée jouit d'une protection. Toutefois, si des tiers utilisaient cette appellation dans un pays antérieurement à la notification de l'enregistrement, l'administration de ce pays peut, en vertu de l'*article 5.6)* de l'Arrangement de Lisbonne, leur accorder un délai de deux ans au maximum pour mettre fin à l'utilisation.

La protection conférée par l'enregistrement international est illimitée dans le temps. L'*article 6* de l'Arrangement de Lisbonne dispose qu'une appellation admise à la protection ne pourra être considérée comme devenue générique aussi longtemps qu'elle se trouvera protégée comme appellation d'origine dans le pays d'origine. L'*article 7* prévoit que l'enregistrement n'a pas à être renouvelé et est soumis à une taxe unique. Un enregistrement international cesse de produire ses effets dans deux cas seulement : soit l'appellation enregistrée est devenue une dénomination générique dans le pays d'origine, soit l'enregistrement international a été radié par le Bureau international à la requête de l'administration du pays d'origine.

Le contenu de la protection assurée, conformément à l'*article 3* de l'Arrangement de Lisbonne, à une appellation d'origine enregistrée selon cet arrangement est très large. Toute usurpation ou imitation de l'appellation est interdite, et cela

même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est utilisée en traduction ou accompagnée d'expressions correctives telles que 'genre', 'type', 'façon' ou 'imitation'.

En ce qui concerne les mesures permettant de faire valoir la protection d'une appellation d'origine enregistrée selon l'Arrangement de Lisbonne, l'*article 8* renvoie à la législation nationale. Il précise que la qualité pour exercer des poursuites appartient à l'administration compétente et au ministère public, d'une part, et à toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée, d'autre part. Outre les sanctions prévues par la Convention de Paris et l'Arrangement de Madrid (article 4), doivent être appliquées toutes les sanctions prévues par la législation nationale, qu'elles soient civiles (actions en cessation ou en interdiction de l'acte illicite, actions en dommages-intérêts, etc.), pénales ou administratives. Cependant, l'Arrangement de Lisbonne n'établit pas de normes quant aux sanctions que les Etats contractants doivent prévoir.

L'Arrangement de Lisbonne présente deux avantages principaux : d'une part, selon son article 3, le fait d'utiliser une appellation d'origine, enregistrée sur le plan international, en liaison avec des expressions correctives ne rend pas cette utilisation licite et, d'autre part, son article 6 empêche la transformation d'une appellation d'origine qui a fait l'objet d'un enregistrement international en dénomination générique aussi longtemps que cette transformation ne s'est pas produite dans le pays d'origine.

Les principaux défauts de l'Arrangement de Lisbonne semblent être les suivants : la définition de l'appellation d'origine est trop étroite (article 2.1)); la nécessité d'une reconnaissance et d'une protection préalables par un acte officiel particulier dans le pays d'origine est incompatible avec les systèmes de protection fondés sur la législation générale réprimant les tromperies (article 1.2)); l'obligation d'indiquer les titulaires du droit d'user de l'appellation, au nom desquels l'enregistrement international doit être demandé, est peu compatible avec un système de protection fondé sur la législation générale réprimant les tromperies (article 5.1)); l'absence de toute définition des motifs de refus valables affaiblit la protection conférée par l'enregistrement international, d'autant plus que des négociations ne peuvent intervenir entre Etats intéressés qu'après le refus (article 5.3) à 5)). En outre, l'Arrangement de Lisbonne ne prévoit pas l'application du droit du pays d'origine, sinon quant à la transformation de l'appellation en dénomination générique (article 6); il en résulte que c'est le droit du pays où la protection est réclamée qui s'applique pour déterminer s'il y a usurpation ou imitation dans un cas concret, ce qui n'est pas de nature à

garantir d'une manière absolue le respect des qualités caractéristiques des produits.

C. Travaux entrepris dans le cadre de l'OMPI en vue de l'adoption de nouvelles dispositions de traité

a) Préparatifs menés en 1974 et 1975 en vue de la conclusion d'un nouveau traité multilatéral sur la protection des indications géographiques

En 1974, l'OMPI a commencé à élaborer un nouveau traité multilatéral concernant la protection des appellations d'origine et des indications de provenance. Après une première session d'un comité d'experts, qui s'est tenue en 1974, le Bureau international de l'OMPI a élaboré un projet de traité qui a été soumis au comité à sa seconde session, tenue en 1975. Le texte proposé était intitulé 'Projet de traité concernant la protection des indications géographiques' (ci-après dénommé 'projet de traité de l'OMPI'). L'expression 'indications géographiques' était utilisée afin de couvrir les indications de provenance et les appellations d'origine. (Le projet de traité et le rapport adopté par le comité d'experts font l'objet des documents de l'OMPI TAO/II/2 et 6, respectivement.)

Le premier chapitre du projet de traité de l'OMPI contenait une disposition selon laquelle il devait être interdit d'utiliser des dénominations, expressions ou signes qui constituent ou contiennent directement ou indirectement des indications géographiques fausses ou fallacieuses sur la provenance des produits ou des services.

Le deuxième chapitre prévoyait un système d'enregistrement international pour toute indication géographique remplissant les conditions suivantes : i) être constituée par le nom officiel ou usuel d'un Etat (l'«Etat déposant») ou par celui d'une circonscription principale de cet Etat ou par une dénomination servant à indiquer la provenance d'un produit; ii) constituer, selon une déclaration de l'Etat déposant, une référence à celui-ci en tant qu'Etat d'origine; iii) être utilisée dans l'exercice du commerce en relation avec des produits provenant de l'Etat en question et faire l'objet d'une déclaration de celui-ci à cet effet.

Le projet de traité de l'OMPI visait à établir une nouvelle définition de l'indication géographique aux fins d'un système d'enregistrement international. La nouvelle définition était plus large que la définition de l'appellation d'origine selon l'Arrangement de Lisbonne. Pour la plupart des autres aspects, le système du projet de traité de l'OMPI était analogue à celui de l'Arrangement de Lisbonne. En particulier, la procédure de l'enregistrement international comprenait la possibilité de former des objections et prévoyait une

protection illimitée dans le temps une fois que l'enregistrement international était devenu effectif. Toutefois, contrairement à ce que prévoit l'Arrangement de Lisbonne, les motifs d'objection étaient limités aux suivants : i) l'objet de la demande d'enregistrement international n'est constitué ni par le nom officiel ou usuel de l'Etat déposant ni par celui d'une circonscription principale de cet Etat, ni par une dénomination servant à indiquer la provenance d'un produit; ii) la dénomination en question ne se réfère pas à l'Etat déposant en tant qu'Etat d'origine; iii) dans l'Etat déposant, la dénomination en cause est utilisée dans l'exercice du commerce en relation avec des produits provenant de n'importe quel Etat; iv) dans l'Etat objectant, la dénomination en cause est considérée par le public en général comme un terme générique et elle est utilisée en tant que telle dans l'exercice du commerce; v) certaines conditions concernant la demande n'étaient pas remplies. Bien que la protection envisagée fût illimitée dans le temps, il était prévu de la rendre dépendante du paiement de taxes de maintien. Par ailleurs, le projet de traité de l'OMPI contenait un chapitre sur les sanctions, sur la qualité pour agir et sur le règlement des différends par la voie diplomatique.

Lorsque, à la fin des années 70, ont commencé les préparatifs en vue de la révision de la Convention de Paris, préparatifs qui portaient aussi sur la révision éventuelle des dispositions de cette convention traitant des indications géographiques, les travaux relatifs au projet de traité de l'OMPI ont été interrompus.

b) Révision de la Convention de Paris

Comme indiqué ci-dessus, le processus de révision de la Convention de Paris a commencé à l'époque où le projet de traité de l'OMPI concernant les indications géographiques était en cours d'élaboration, et il n'a pas encore été mené à terme.

Au cours des travaux de révision de la Convention de Paris, le Groupe de travail sur le conflit entre une appellation d'origine et une marque a élaboré une proposition visant à inclure dans la Convention de Paris un nouvel article sur la protection des appellations d'origine et des indications de provenance. Selon le règlement intérieur de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris, cette proposition est devenue une proposition de base pour la révision de la Convention de Paris (voir le document PR/DC/4). La proposition reprenait la terminologie utilisée dans le projet de traité de l'OMPI; de ce fait, le terme 'indication géographique' y a été utilisé. Ce nouvel article de la Convention de Paris, qui a été provisoirement dénommé article I0quater, vise un double objet. Premièrement, il

devrait assurer une protection plus étendue des appellations d'origine et indications de provenance contre leur *usage à titre de marques*. Deuxièmement, une disposition spéciale en faveur des pays en développement devrait être incluse, qui permettrait à ces pays de réservier pour l'avenir un certain nombre d'indications géographiques potentielles afin que, même si elles ne sont pas encore utilisées en tant qu'indications géographiques, elles ne puissent pas être utilisées comme marques.

Le projet d'article 10*quater* établit dans son alinéa 1) le principe selon lequel une indication géographique qui évoque directement ou indirectement un pays de l'Union de Paris ou une région ou localité de ce pays pour des produits ne provenant pas de ce pays ne peut être utilisée ou enregistrée comme marque si l'usage de l'indication pour ces produits est de nature à induire le public en erreur quant au pays d'origine. L'alinéa 2) étend l'application des dispositions de l'alinéa 1) aux indications géographiques qui, bien que littéralement exactes, portent le public à croire, à tort, que les produits sont originaires d'un pays particulier. L'alinéa 3) contient une disposition additionnelle à l'égard des indications géographiques qui ont acquis une réputation par rapport aux produits originaires d'un pays, d'une région ou d'une localité, à condition que, dans le pays où la protection est demandée, cette réputation soit généralement connue par les personnes qui produisent ou commercialisent des produits similaires. Cette disposition additionnelle établit une protection renforcée pour certaines indications géographiques généralement connues, sans la condition d'un usage susceptible d'induire en erreur. L'alinéa 4) permet de maintenir un usage qui a été entrepris de bonne foi. L'alinéa 5) exige que toutes les circonstances de fait soient prises en considération lors de l'application des dispositions précédentes. L'alinéa 6) réserve la possibilité de négociations bilatérales ou multilatérales entre les pays membres de l'Union de Paris. Finalement, l'alinéa 7) prévoit que chaque pays en développement peut notifier au Bureau international 200 noms géographiques au maximum désignant le pays lui-même, une région ou une localité située sur son territoire, avec pour conséquence que le Bureau international les notifiera à tous les Etats membres de l'Union de Paris et que ces Etats devront interdire l'enregistrement ou l'usage de marques contenant les noms notifiés ou consistant en ces noms. Cette notification produirait ses effets pendant 20 ans. Durant cette période, un pays en développement ayant fait une notification aurait la possibilité de faire connaître et de protéger l'indication géographique comme renvoyant à une aire géographique de son territoire dont proviennent certains produits afin que, par la suite,

les dispositions générales relatives à la protection des indications géographiques s'appliquent.

Le projet d'article 10*quater* a été discuté au cours des quatre sessions de la Conférence diplomatique ainsi qu'au cours de certaines des réunions consultatives ultérieures. Bien que, initialement, le groupe des pays industrialisés à économie de marché ait été divisé au sujet de la protection des indications géographiques qui ont acquis une certaine réputation, en 1984 ces pays se sont mis d'accord sur une proposition de nouvel article 10*quater* (voir le document PR/DC/51) qui peut être résumée comme suit : les alinéas 1) et 2) sont analogues aux alinéas 1) et 2) de l'article 10*quater* qui figure dans les propositions de base pour la révision de la Convention de Paris et qui a été décrit aux paragraphes 48 et 49, sous réserve de certains changements mineurs; l'alinéa 3) traite du cas particulier d'une 'indication géographique généralement connue dans un pays par les consommateurs des produits déterminés ou de produits similaires comme désignant l'origine de tels produits fabriqués ou produits dans un autre pays de l'Union' et prévoit que la protection ne serait pas, contrairement à ce qui est prévu dans la proposition de base, dirigée contre l'usage comme marque mais contre l'évolution d'une telle indication en une désignation de caractère générique pour ledit produit ou des produits similaires; l'alinéa 4) contient une version modifiée des dispositions spéciales en faveur des pays en développement; à la différence de ce qui était prévu dans la proposition de base, le nombre des indications géographiques qui peuvent être réservées est de 10 au maximum, et ces indications ne peuvent être réservées que si les produits pour lesquels la dénomination est ou sera utilisée sont indiqués; les alinéas 5) à 7) contiennent des versions légèrement modifiées des dispositions de la proposition de base sur les droits acquis, la prise en considération de toute circonstance de fait et les possibilités de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux. Cette proposition n'a pas encore été examinée lors d'une session de la Conférence diplomatique elle-même.

Il y a lieu de mentionner aussi que, en 1982, la commission principale compétente de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris a adopté une modification de l'article 6*ter* de la Convention de Paris. Dans son texte actuel, cet article énonce l'interdiction d'utiliser en tant que marques les emblèmes d'Etats et les marques ou emblèmes officiels d'organisations intergouvernementales (voir le document PR/DC/INF/38 Rev.). La modification concerne l'inclusion des noms officiels des Etats dans la liste des éléments qui ne peuvent être utilisés comme marques. C'est là un point important pour la protection des indications géographiques puisque cela signifie qu'au

moins les noms officiels des Etats ne pourront jamais être utilisés comme marques.

Quant aux perspectives de voir adoptées dans le cadre de la révision de la Convention de Paris les propositions susmentionnées concernant les indications géographiques, tout ce que l'on peut dire actuellement est que le processus de révision en question n'a pas encore été mené à terme, la question de la protection internationale des indications géographiques n'étant que l'une des questions qui sont examinées par la Conférence diplomatique.

III. Nécessité d'un nouveau traité

Comme il ressort des explications données ci-dessus, les traités multilatéraux existants, tels que la Convention de Paris, l'Arrangement de Madrid et l'Arrangement de Lisbonne, ainsi que les efforts déployés au sein de l'OMPI en vue de l'adoption de nouvelles dispositions de traité n'ont pas permis d'assurer une protection satisfaisante des indications géographiques à l'échelle mondiale.

L'Arrangement de Lisbonne n'a été accepté que par 16 Etats. Il y a manifestement lieu de supposer qu'un certain nombre d'Etats ne sont pas en mesure d'adhérer à cet arrangement principalement parce qu'il est limité aux appellations d'origine et que la définition particulière qui est retenue pour cette notion n'est pas susceptible d'être acceptée partout dans le monde.

L'Arrangement de Madrid a été accepté plus largement (par 31 Etats). Cependant, seuls 10 Etats ont adhéré à cet arrangement au cours des 40 dernières années et aucun au cours des 10 dernières années. Pour bon nombre d'Etats, certaines des caractéristiques de cet arrangement semblent inacceptables.

Les dispositions pertinentes de la Convention de Paris sont acceptées largement mais n'assurent qu'une protection limitée.

Quant à la révision de la Convention de Paris, elle n'a à ce jour pas été menée à terme. Comme on l'a déjà indiqué, l'issue de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris reste incertaine. Indépendamment de la protection des indications géographiques, le processus de révision porte sur plusieurs autres questions, dont certaines sont controversées, et il est peu vraisemblable qu'une solution puisse être adoptée pour les indications géographiques sans que les autres questions ne fassent aussi l'objet d'un accord. En outre, la Convention de Paris ne saurait assurer que certaines conditions générales de protection et non des règles spécifiques couvrant tous les aspects de la protection internationale des indications géographiques, dont le besoin se fait aussi grandement sentir.

Les travaux entrepris il y a une quinzaine d'années au sein de l'OMPI en vue d'élaborer un nouveau traité sur la protection internationale des indications géographiques montrent qu'il est opportun et faisable de trouver une solution à cet égard étant donné que plusieurs pays ont exprimé leur appui ou du moins leur intérêt pour un nouveau projet de traité. Cet intérêt semble se maintenir et même croître³.

Comme cela a déjà été mentionné, il semblerait que la notion d'indications géographiques retenue dans les accords multilatéraux existants et la portée de la protection correspondante ne permettent pas d'accommoder tous les systèmes qui existent, que le système d'enregistrement international établi par l'Arrangement de Lisbonne n'est pas adapté à un certain nombre de systèmes juridiques, que les droits conférés par l'enregistrement et les sanctions et voies de droit généralement offertes ne sont pas assorties des moyens de les faire respecter, et qu'une attention insuffisante est accordée aux mécanismes de règlement des différends. Diverses raisons semblent expliquer que le nombre des Etats qui ont adhéré aux accords particuliers existants soit relativement faible. Il s'ensuit une protection incomplète et inefficace des indications géographiques au niveau international.

Plusieurs arguments importants peuvent être avancés à l'appui de la nécessité de conclure un nouveau traité pour la protection internationale des indications géographiques.

i) Compte tenu de l'intégration de l'économie mondiale et du perfectionnement des moyens de télécommunication modernes, il est important d'arriver à un accord généralisé sur les normes internationales relatives aux indications géographiques.

ii) Il est donc souhaitable qu'une large majorité des Etats membres de l'Union de Paris adhère à un traité sur la protection internationale des indications géographiques, de manière que ce traité puisse avoir une application, sinon mondiale, du moins très étendue. L'expérience acquise en 99 ans avec l'Arrangement de Madrid et en 32 ans avec l'Arrangement de Lisbonne montre que l'on ne saurait parvenir à cet objectif par une révision de l'un ou l'autre de ces arrangements ou même des deux. Les modifications qu'il

³ L'OMPI a organisé, en coopération avec le Gouvernement français, deux symposiums qui se sont tenus, respectivement, à Bordeaux, en 1988, et à Santenay (Bourgogne), en 1989, et lors desquels la question de la protection internationale des indications géographiques a été examinée. Les publications correspondantes peuvent être obtenues auprès du Bureau international (*Symposium sur les appellations d'origine et indications de provenance* (Bordeaux, 1988), publication OMPI N° 669(F); *Symposium sur la protection internationale des indications géographiques* (Santenay, 1989), publication OMPI N° 676(F)).

est souhaitable d'apporter à chacun de ces arrangements ont trait à des notions fondamentales telles que l'introduction d'un système d'enregistrement international dans le cas de l'Arrangement de Madrid ou la définition de l'appellation d'origine dans celui de l'Arrangement de Lisbonne, de sorte qu'une révision modifierait les caractéristiques essentielles de ces arrangements et reviendrait à l'introduction d'un nouveau traité.

iii) Il apparaît nécessaire d'abandonner les notions d'appellation d'origine et d'indication de provenance en recourant à une nouvelle notion, à savoir celle d'"indication géographique", notion qui permettrait de prendre en compte tous les systèmes nationaux de protection existants.

iv) Il apparaît aussi nécessaire d'établir un nouveau système d'enregistrement international qui soit plus généralement acceptable que celui de l'Arrangement de Lisbonne. A cet effet, un tel système ne devrait pas exiger une forme particulière de protection dans le pays d'origine comme condition de l'enregistrement international.

v) En particulier, il semble nécessaire qu'un tel système d'enregistrement international assure une protection efficace des indications géographiques contre leur transformation en dénominations génériques et qu'il offre les moyens de faire valoir effectivement la protection.

En outre, si un nouveau traité était négocié dans le cadre de la Convention de Paris, l'ensemble des 100 Etats qui sont actuellement membres de l'Union de Paris (et non seulement ceux qui sont parties à l'Arrangement de Madrid ou à l'Arrangement de Lisbonne) pourraient participer pleinement aux négociations et à la conférence diplomatique qui aurait à adopter le nouveau traité, et seraient habilités à devenir parties à celui-ci.

Un nouveau traité offrirait aussi la possibilité de prévoir des mécanismes de règlement des différends. Sous réserve de l'application d'un éventuel nouveau traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (voir les documents SD/CE/I/2 et 3), il apparaît nécessaire d'instituer un organe de règlement des différends, composé d'experts élus pour une période déterminée et jouissant de pouvoirs étendus en ce qui concerne l'interprétation et l'application du traité et le règlement des différends entre parties contractantes, si l'on veut disposer d'un système efficace de protection des indications géographiques au niveau international. Cela assurerait la continuité et la flexibilité nécessaires dans l'interprétation du traité et son application à différentes situations, et cela permettrait à cet instrument d'évoluer en fonction des besoins et à mesure que les problèmes se posent. Naturellement, si entre temps un traité général de l'OMPI concernant le règlement des différends était

adopté, le mécanisme qu'il proposerait pourrait être utilisé, ou pourrait aussi être utilisé, par les Etats ayant des différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du nouveau traité.»

Après les observations générales formulées par un certain nombre de délégations et de représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, dont beaucoup ont souligné la nécessité d'un nouveau traité, le comité d'experts a examiné le contenu éventuel d'un nouveau traité sur la base de la IV^e partie du document GEO/CE/I/2.

Contenu éventuel d'un nouveau traité

Le texte correspondant du document GEO/CE/I/2 est le suivant :

«IV. Contenu éventuel d'un nouveau traité

Dans l'hypothèse où un nouveau traité sur la protection internationale des indications géographiques serait considéré comme souhaitable et dans la perspective de l'élaboration d'un projet de texte pour ce traité, les questions ci-après, ainsi que les explications correspondantes, relatives au contenu éventuel de ce traité, sont soumises au comité d'experts pour examen.

Il semble nécessaire à ce stade d'examiner trois questions fondamentales en vue de définir la portée et le contenu éventuels d'un nouveau traité :

i) Quel devrait être l'objet de la protection? (voir, ci-après, la partie A)

ii) Quels devraient être les principes généraux de la protection, c'est-à-dire les conditions de la protection, le contenu de celle-ci, et les mécanismes nécessaires à son application et au règlement des différends qui pourront surgir dans le cadre du nouveau traité? (voir, ci-après, les parties B à E)

iii) Devrait-il y avoir un système d'enregistrement international et, dans l'affirmative, en quoi devrait consister ce système? (voir, ci-après, la partie F)»

Objet de la protection

Le texte correspondant du document GEO/CE/I/2 est le suivant :

«A. Objet de la protection

Le nouveau traité devrait définir l'objet de la protection. Il existe à cet égard quatre démarches possibles.

La première formule envisageable consiste à limiter le nouveau traité à la protection des indications de provenance, conformément à la définition qui est donnée de cette expression au para-

graphie 5 du présent document, sur la base de l'Arrangement de Madrid. Les appellations d'origine seraient implicitement couvertes parce qu'elles constituent un type particulier d'indication de provenance (voir, plus haut, le paragraphe 5), mais l'utilisation du terme 'indication de provenance' pourrait induire en erreur et donner l'impression que les préoccupations particulières qui sous-tendent la protection des appellations d'origine n'ont pas été prises en considération.

Une *deuxième* possibilité est d'axer le nouveau traité sur la protection des appellations d'origine, conformément à la définition qui en est donnée plus haut au paragraphe 5, sur la base de l'Arrangement de Lisbonne, c'est-à-dire que seules seraient couvertes les dénominations servant à désigner un produit dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique dont il est originaire. Toutefois, une approche aussi restrictive risque de soulever les mêmes problèmes que ceux qui ont déjà été rencontrés à propos de l'Arrangement de Lisbonne.

Une *troisième* solution serait que le nouveau traité porte à la fois sur les indications de provenance et sur les appellations d'origine mais en tant que deux objets distincts de protection, qui, éventuellement, pourraient faire l'objet de moyens de protection différents (on pourrait, par exemple, envisager de protéger les indications de provenance, en dehors de tout enregistrement, en interdisant l'utilisation d'indications fausses ou fallacieuses, et de protéger les appellations d'origine, grâce à un système d'enregistrement, non seulement contre les pratiques qui prêtent à confusion mais aussi contre leur utilisation en tant que termes génériques ou marques ou accompagnées de termes tels que 'genre', 'type', etc. (voir, plus loin, le paragraphe 77)). D'une part, cette formule serait analogue au système de protection qui existe déjà dans les Etats parties à l'Arrangement de Lisbonne et pourrait donc être acceptée par ces pays. D'autre part, de nombreux autres pays, qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Lisbonne, n'établissent pas toujours de distinction entre la notion générale d'"indication de provenance" et l'"appellation d'origine" qui constitue un cas restreint d'indication de provenance, contrairement aux pays parties à l'Arrangement de Lisbonne. Par conséquent, cette troisième formule aboutirait probablement à reprendre, en les combinant, l'Arrangement de Madrid et l'Arrangement de Lisbonne, ce qui, même si les textes étaient améliorés, ne permettrait pas d'augmenter, dans les proportions souhaitées, le nombre des parties contractantes.

Une *quatrième* possibilité consisterait à rompre avec les notions restrictives utilisées par le passé

et à utiliser dans le nouveau traité un terme plus général, à savoir 'indication géographique'. Cette dernière notion permettrait d'éviter, au niveau international, d'une part, d'utiliser les deux notions d'indication de provenance et d'appellation d'origine et, d'autre part, de faire la différence, assez artificielle et assez difficile à établir, entre deux notions qui se recoupent en partie (les appellations d'origine étant des indications de provenance). La notion d'indication géographique n'est pas limitée par la restriction qui s'applique à la notion d'appellation d'origine, qui voudrait que l'indication serve à désigner un produit dont les qualités caractéristiques sont dues au milieu géographique dont il est originaire. La notion d'indication géographique est davantage adaptable aux différents systèmes juridiques. Elle pourrait englober la protection établie sous la forme de marques collectives ou de marques de certification, qu'il n'est pas inhabituel de voir utilisées dans de nombreux pays à tradition juridique anglo-saxonne comme moyen de protection des indications géographiques. Il convient de rappeler que par 'protection' des indications géographiques il faut entendre ici qu'il est interdit d'utiliser l'indication pour des produits qui ne sont pas originaires de l'aire géographique à laquelle renvoie l'indication, ou comme nom générique d'un produit ou encore comme marque en relation avec des produits (voir, plus haut, le paragraphe 7). En outre, la notion d'indication géographique pourrait aussi s'appliquer dans les pays qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Lisbonne et où les initiatives prises récemment dans le sens d'un renforcement de la protection n'ont pas abouti à l'adoption de la notion d'appellation d'origine définie dans l'Arrangement de Lisbonne. Le cas des Etats-Unis d'Amérique peut être cité comme exemple. Aux Etats-Unis d'Amérique, le terme 'appellation d'origine' est utilisé dans la réglementation adoptée en 1978 en ce qui concerne les appellations d'origine des vins. Toutefois, ces appellations n'indiquent que le nom d'aires géographiques sans sous-entendre un quelconque critère de qualité lié aux facteurs présents ou utilisés dans des aires particulières. L'action des pouvoirs publics vise à empêcher que le consommateur ne soit abusé et interdit à cet effet l'emploi de termes fallacieux ou trompeurs, sans essayer d'authentifier la qualité et les méthodes de production⁴. Par conséquent, l'expression 'appellation d'origine' a, aux Etats-Unis d'Amé-

⁴ Voir l'exposé N° 3, intitulé «La protection des indications géographiques aux Etats-Unis», présenté au symposium sur la protection internationale des indications géographiques de Santenay (France, 9 novembre 1989) par S. Higgins, directeur du Bureau des alcools, tabacs et armes à feu des Etats-Unis d'Amérique (p. 3, 4 et 5 du document OMPI/AO/SAN/3, publication OMPI N° 676 (F), p. 31 et suiv.).

rique, un sens différent de celui qui est le sien dans les pays qui ont adopté la terminologie consacrée dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne, selon lequel une appellation d'origine sert à désigner un produit dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique dont le produit est originaire. Toutefois, la notion d'appellation d'origine telle qu'elle est utilisée aux Etats-Unis d'Amérique pourrait être couverte par la notion d'indication géographique.

Question 1 : La protection prévue par le nouveau traité devrait-elle avoir pour objet les notions traditionnelles d'indication de provenance et d'appellation d'origine, ou devrait-elle porter sur la notion d'indication géographique ?

Si la notion d'"indication géographique" est adoptée en tant qu'objet de la protection dans le cadre du nouveau traité, la question se posera de savoir si le nouveau traité doit aussi définir ce qu'il faut entendre par "indication géographique" protégeable aux fins du traité.

L'expression "indication géographique" se compose de deux mots, "indication" et "géographique".

Le mot "géographique", dans ce contexte, est en général considéré comme signifiant que l'indication renvoie à une aire géographique. Aux fins d'un traité relatif à la protection internationale des indications géographiques, ce renvoi devrait être précis et concret. L'indication géographique devrait renvoyer à un endroit ou à une région susceptible d'être déterminé, comportant des limites précises, de façon à ne laisser planer aucun doute quant à l'origine géographique des produits en relation avec lesquels l'indication est ou peut être utilisée.

Dans le même contexte, le mot "indication" est généralement considéré comme désignant le "nom" d'une aire géographique ou une dénomination renvoyant à cette aire (par exemple, "Saint-Emilion"). On peut se demander si d'autres signes ou expressions qui renvoient à une aire géographique déterminée devraient aussi être englobés dans l'expression "indication géographique" et pouvoir être protégés en vertu du nouveau traité; il faut entendre par là des signes tels qu'une fleur nationale, des expressions telles que "Tequila", des termes utilisés officieusement pour désigner des Etats, qu'il s'agisse de substantifs ou d'adjectifs (par exemple, "Hollande" ou "hollandais" en ce qui concerne les Pays-Bas), des symboles (par exemple, l'"Empire State building" pour la ville de New York) et d'autres indications indirectes qui en soi ne renvoient pas expressément à une aire géographique déterminée mais qui sont toutefois interprétées ou connues comme telles.

Question 2 : Le nouveau traité devrait-il définir ce qu'est une "indication géographique" protégeable aux fins du traité? Dans l'affirmative,

Question 3 : Une "indication géographique" protégeable devrait-elle être définie comme le nom d'une aire géographique précise ou une dénomination renvoyant à une aire de ce type, ou aussi comme un signe, une expression, le nom officieux d'un Etat, un symbole ou toute autre indication indirecte qui renvoie à une aire géographique précise ou qui est interprétée ou connue comme telle, et qui sert donc à indiquer l'origine géographique des produits en relation avec lesquels l'indication est utilisée?»

Le passage du rapport du comité d'experts (contenu dans le document GEO/CE/I/3) relatif à l'examen de cette partie du document GEO/CE/I/2, notamment des questions 1, 2 et 3, est le suivant :

Question 1 :

«Il semble qu'il y ait unanimité pour reconnaître que la protection prévue par le nouveau traité devrait avoir pour objet la notion d'"indication géographique".

Plusieurs délégations ont fait observer que la notion nouvelle d'"indication géographique" englobe les notions traditionnelles d'"indication de provenance" et d'"appellation d'origine" qui figurent dans l'Arrangement de Madrid et dans l'Arrangement de Lisbonne et qu'elle semble être suffisamment souple et large pour pouvoir couvrir le plus grand nombre possible de systèmes juridiques.

En réponse à une question posée par une délégation, le président a précisé que, étant donné que la notion d'"indication géographique" engloberait les notions traditionnelles d'"indication de provenance" et d'"appellation d'origine", il n'est pas nécessaire que ces dernières cessent d'être utilisées aux niveaux national, régional ou bilatéral. Toutefois, la notion d'"indication géographique" pourrait être plus large et comprendre aussi d'autres notions telles que, par exemple, les marques de certification composées du nom d'une aire géographique et appliquées aux produits qui en sont originaires.

Une autre délégation a relevé que la question de l'objet de la protection n'est pas aussi importante que celle concernant la nature et le contenu de la protection que doit conférer le nouveau traité et que la première question ne saurait être examinée indépendamment de la seconde.»

Questions 2 et 3 :

«De l'avis général, le nouveau traité devra définir ce qu'est une "indication géographique"

protégeable aux fins du traité. La définition proposée dans la question 3 n'a pas soulevé d'objection majeure, mais a suscité les observations et les suggestions ci-après.

Une délégation a contesté l'opportunité du terme '*précise*' en relation avec la notion d'aire géographique dans le contexte d'un traité international et a noté que ce terme ne doit pas avoir pour effet de limiter la notion en question aux frontières strictement politiques.

Plusieurs délégations ont estimé qu'une indication géographique pourrait servir à signaler l'origine géographique des produits ainsi que des services.

Quelques délégations ont aussi mentionné le système existant, à l'échelon bilatéral, entre divers pays, qui consiste à négocier et à échanger des listes d'indications géographiques protégées; à leur avis, ce système pourrait être transposé à l'échelon multilatéral.

Le représentant de la Commission des Communautés européennes a indiqué que, pour les services de la Commission, la définition proposée à la question 3 devrait contenir un élément supplémentaire, estimant que, pour qu'une indication géographique soit 'protégeable', il faut qu'un lien quelconque existe entre l'aire géographique à laquelle l'indication renvoie et les produits qui sont originaires de cette aire. Selon ces services, les indications géographiques protégeables doivent être celles qui 'désignent un produit comme étant originaire d'un pays, d'une région, ou d'une localité lorsque telle ou telle qualité, la réputation ou tout autre caractère du produit est dû à son origine géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains'. Il a été expliqué que ce 'lien qualitatif' est plus large que la définition restrictive de l'*'appellation d'origine'* qui figure dans l'Arrangement de Lisbonne. En effet, alors que l'article 2 de cet arrangement mentionne i) 'la qualité ou les caractères' qui sont dus ii) 'exclusivement ou essentiellement' au milieu géographique, dans la définition proposée par les services de la Commission des Communautés européennes, il n'est pas nécessaire que le lien consiste en une qualité déterminée; en effet, il peut être constitué par la 'réputation ou tout autre caractère'; il n'est pas nécessaire non plus que ce caractère tienne 'exclusivement ou essentiellement' à l'origine géographique.

Plusieurs délégations ont fait leur le point de vue des services de la Commission des Communautés européennes. Il a été dit en outre que les dénominations géographiques ne doivent pas être protégeables dans le cadre du nouveau traité simplement parce que l'aire géographique à laquelle elles renvoient existe quelque part sur une carte.

Plusieurs autres délégations ont marqué leur désaccord avec la position prise par ces services. Elles ont relevé que, bien que pour de nombreuses indications géographiques il existe un lien – fondé sur la qualité ou sur la réputation – entre l'aire géographique et les produits qui en sont originaires, tel n'est pas toujours le cas, et, même si cela l'était, ce fait serait difficile à déterminer et à prouver par des moyens objectifs. Il n'est donc pas judicieux, à l'échelon international, d'incorporer ce 'lien' dans la définition d'une indication géographique susceptible d'être protégée. On risquerait d'ouvrir ainsi la voie à une interprétation restrictive.

Les délégations de plusieurs pays en développement ont fait observer en outre qu'une telle exigence concernant le lien qualitatif limiterait par trop les indications géographiques susceptibles d'être protégées, en particulier au détriment des pays en développement dont les indications géographiques n'ont souvent pas acquis une réputation ou un autre caractère tel qu'un lien entre l'aire géographique et les produits qui en sont originaires puisse être établi et que la protection conférée par le nouveau traité puisse être invoquée. Ce genre de conception restrictive dissuaderait notamment les pays en développement d'adhérer au nouveau traité.

Compte tenu de ces opinions divergentes, il a été finalement convenu d'inclure dans le projet de traité qui sera élaboré par le Bureau international les qualificatifs proposés par les services de la Commission des Communautés européennes, mais entre crochets, l'examen plus approfondi de cette question étant reporté à la prochaine session du comité d'experts.»

Nécessité d'une protection dans le pays d'origine

Le texte correspondant du document GEO/CE/I/2 est le suivant :

«B. Nécessité d'une protection dans le pays d'origine

Il semblerait essentiel que la partie contractante à laquelle renvoie l'indication géographique, ou dans laquelle est située l'aire géographique (c'est-à-dire, la 'partie contractante d'origine'), protège l'indication géographique sur son territoire contre toute utilisation en relation avec des produits qui ne sont pas originaires de cette aire. Il semblerait aller de soi qu'une indication géographique ne doive pas être protégée dans le cadre du nouveau traité si elle n'est pas protégée, ou si elle cesse d'être protégée à un moment déterminé, sur le territoire de la partie contractante d'origine, par exemple parce qu'elle est considérée et utilisée sur ce territoire, ou vient à y

être utilisée à un moment déterminé, comme un terme générique désignant les produits pour lesquels elle est utilisée et non plus comme indiquant leur origine géographique. La protection sur le territoire de la partie contractante d'origine peut découler d'une législation, d'un décret ou d'un règlement particuliers relatifs à l'indication en question ou de l'application de dispositions législatives générales ou de principes généraux, tels que les dispositions législatives ou les principes relatifs à la protection contre la concurrence déloyale. Ou bien la protection sur le territoire de la partie contractante d'origine peut découler de l'enregistrement de l'indication géographique en tant que marque collective ou marque de certification (forme de protection couramment utilisée, par exemple, aux Etats-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni).

Question 4 : Le nouveau traité devrait-il exiger, en tant que condition à remplir pour bénéficier de la protection dans le cadre du traité, que l'indication géographique soit protégée sur le territoire de la partie contractante dans laquelle est située l'aire géographique (c'est-à-dire la partie contractante d'origine) contre son utilisation en relation avec des produits qui ne sont pas originaires de l'aire à laquelle elle renvoie ?»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de cette partie du document GEO/CE/I/2, notamment de la *question 4*, est le suivant :

Question 4 :

«La grande majorité des délégations et des organisations ont convenu que, en tant que condition à remplir pour bénéficier de la protection dans le cadre du nouveau traité, l'indication géographique doit être protégée sur le territoire de la partie contractante d'origine contre son utilisation en relation avec des produits qui ne sont pas originaires de l'aire à laquelle elle renvoie.

Plusieurs délégations ont expliqué qu'il serait illogique que, en vertu du nouveau traité, une partie contractante puisse invoquer la protection d'une indication géographique qu'elle ne protège pas sur son propre territoire. Plusieurs délégations ont fait observer que cela ne signifie pas, toutefois, que l'indication géographique doit être protégée ‘à ce titre’ par la partie contractante d'origine, comme l'exige l'article premier de l'Arrangement de Lisbonne (par exemple, en vertu d'une législation spéciale ou sur la base d'un système d'enregistrement national); il suffirait que l'indication géographique jouisse d'une certaine protection sur le territoire de la partie contractante d'origine, en vertu de dispositions législatives générales ou de principes généraux du droit (régissant, par exemple, la répression de la

concurrence déloyale ou la protection des consommateurs) ou par suite de l'enregistrement de l'indication géographique en tant que marque collective ou marque de certification. L'existence d'une protection minimale sur le territoire de la partie contractante d'origine a été considérée comme essentielle pour pouvoir invoquer la protection dans le cadre du nouveau traité dans d'autres parties contractantes.

La délégation du Japon a exprimé des réserves au sujet d'une telle exigence, car, dans son pays, les indications géographiques ne sont pas protégées en vertu d'une législation spéciale; elle s'est demandée comment, dans ces conditions, une protection effective sur le territoire de la partie contractante d'origine pourra être établie pour que la protection conférée par le nouveau traité soit invoquée.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est élevée contre le fait de subordonner la protection conférée par le nouveau traité à la protection sur le territoire de la partie contractante d'origine. Elle a estimé que la situation sur le territoire de la partie contractante qui accorde la protection peut être aussi importante et pertinente (par exemple, le risque qu'une indication géographique induise les consommateurs en erreur) que la situation sur le territoire de la partie contractante d'origine. Elle a dit aussi partager les réserves exprimées par la délégation du Japon à propos de cette question.»

Contenu de la protection

Le texte correspondant du document GEO/CE/I/2 est le suivant :

«C. Contenu de la protection

Le nouveau traité devrait énoncer les obligations que les parties contractantes du traité conviennent de remplir. Un traité portant sur la protection internationale des indications géographiques devra, au minimum, prévoir que chaque partie contractante s'engage à protéger les indications géographiques, définies dans le traité en question et remplissant toutes les conditions exigées aux termes du traité pour pouvoir être protégées, qui renvoient à une aire d'une autre partie contractante, contre leur utilisation en relation avec des produits qui ne sont pas originaires de cette aire.

Question 5 : Le nouveau traité devrait-il prévoir que chaque partie contractante doit protéger les indications géographiques, telles qu'elles sont définies dans le traité, qui renvoient à une aire d'une autre partie contractante, et qui remplissent

les conditions exigées par le traité pour pouvoir être protégées contre leur utilisation en relation avec des produits qui ne sont pas originaires de l'aire en question?

Le nouveau traité pourrait naturellement aller plus loin dans la définition de l'étendue de la protection. Il pourrait définir l'étendue de l'interdiction en matière d'utilisation et la gamme des produits protégés. On pourrait aussi se demander si le nouveau traité devrait limiter l'étendue de la protection et, en particulier, s'il devrait reconnaître, d'une part, les raisons pour lesquelles une partie contractante peut refuser de protéger une indication géographique déterminée et, d'autre part, tous droits des utilisateurs antérieurs.

a) Etendue de l'interdiction en matière d'utilisation

En ce qui concerne l'étendue de l'interdiction en matière d'utilisation, en plus de l'obligation fondamentale d'interdire l'utilisation d'une indication géographique en relation avec des produits qui ne sont pas originaires de l'aire géographique à laquelle renvoie l'indication, il pourrait être approprié d'interdire l'utilisation d'une indication géographique en tant que marque (et son enregistrement en tant que telle) ainsi que l'utilisation d'une indication géographique en tant que terme générique, même lorsque les produits auxquels correspondent ces types d'utilisation sont originaires de l'aire géographique à laquelle renvoie l'indication. En l'occurrence, l'utilisation et l'enregistrement de l'indication géographique en tant que marque ne sont pas compatibles avec la fonction de l'indication géographique et la possibilité pour une quelconque entreprise de l'aire en question de continuer à l'utiliser comme indication géographique, ce qui serait en effet exclu par suite de l'obtention d'un droit exclusif sur l'indication. L'utilisation de l'indication géographique en tant que terme générique risque d'aboutir à une dilution de l'indication géographique et de contribuer à sa dégénérescence en un terme générique. Enfin, il conviendrait aussi d'envisager l'interdiction d'utiliser l'indication géographique accompagnée d'expressions telles que 'genre', 'type', 'façon' ou 'imitation' (voir l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne).

Question 6 : Le nouveau traité devrait-il limiter l'interdiction en matière d'utilisation à l'utilisation de l'indication géographique protégée en tant qu'indication géographique ou étendre cette interdiction à son utilisation en tant que marque ou terme générique et aux cas où elle est utilisée accompagnée d'expressions telles que 'genre', 'type', 'façon' ou 'imitation' ?

b) Définition des produits protégés

En ce qui concerne la définition des produits protégés, il est clair que le nouveau traité devrait interdire l'utilisation d'une indication géographique en relation avec des produits qui ne seraient pas originaires de l'aire géographique à laquelle renvoie l'indication, lorsque ces produits sont *identiques* à ceux pour lesquels l'indication est protégée sur le territoire de la partie contractante d'origine. On peut aussi se demander si la protection devrait s'étendre à d'autres produits.

A cet égard, en règle générale, la protection pourrait couvrir les produits pour lesquels une indication géographique est protégée sur le territoire de la partie contractante d'origine et les produits similaires, sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'une utilisation interdite de l'indication en relation avec ces produits risquerait de créer une confusion dans l'esprit du consommateur ou de provoquer la dilution de l'indication.

Question 7 : Quelle devrait être la définition des produits protégés dans le cadre du nouveau traité? En particulier, la protection devrait-elle être limitée aux produits pour lesquels l'indication géographique est protégée sur le territoire de la partie contractante d'origine ou devrait-elle aussi couvrir les produits similaires, à condition que la protection couvre les produits similaires dans la partie contractante d'origine?

c) Motifs de refus de la protection

Il convient de rappeler ici que, si le nouveau traité prévoit comme condition préalable à la protection qu'une indication géographique doit être protégée sur le territoire de la partie contractante d'origine (voir, plus haut, le paragraphe 74), toute autre partie contractante pourra, logiquement, refuser de protéger toute indication géographique qui n'est pas ainsi protégée ou qui, à un moment déterminé, cesse d'être protégée par la partie contractante d'origine.

On se trouve face à une question plus difficile lorsqu'une indication géographique, qui est protégée par la partie contractante d'origine, est utilisée et considérée comme un terme générique sur le territoire d'une autre partie contractante (par opposition à la partie contractante d'origine). Cette autre partie contractante devrait-elle être autorisée à invoquer cette situation pour refuser la protection ?

On entend généralement par terme générique, dans le cadre de la protection des indications géographiques, un terme qui, bien qu'il puisse en fait renvoyer à une aire géographique, finit, à force d'être utilisé, par être considéré comme un terme renvoyant à un type particulier de produits. A cet égard, deux cas risquent en particulier de se produire. Le premier cas est celui d'une indication

géographique qui est protégée par la partie contractante d'origine mais qui se transforme en un terme générique sur le territoire d'une autre partie contractante après que celle-ci a adhéré au traité. L'autre cas est celui d'une indication géographique qui, bien que protégée par la partie contractante d'origine, était déjà considérée comme un terme générique sur le territoire d'une autre partie contractante à la date d'adhésion de cette dernière au traité.

En ce qui concerne le premier cas, il semblerait évident que les indications géographiques qui sont protégées par la partie contractante d'origine et qui ne sont pas considérées comme des termes génériques par une autre partie contractante à la date où celle-ci adhère au traité ne devraient pas pouvoir, plus tard, être considérées et utilisées comme des termes génériques sur le territoire de cette autre partie contractante.

Le second cas de figure envisagé est plus problématique. Le fait que l'indication géographique constitue déjà un terme générique pour une autre partie contractante (par opposition à la partie contractante d'origine) à la date de son adhésion au traité pourrait être considéré comme un obstacle à un rétablissement de la situation et au retour à une utilisation de l'indication géographique au sens propre de cette expression parce que les commerçants et les consommateurs auront pris l'habitude de l'utiliser en tant que terme générique. Toutefois, on pourrait envisager de résoudre ces problèmes dans le cadre de négociations entre les parties contractantes intéressées. Des négociations de ce genre pourraient aboutir, par exemple, à l'arrêt de l'utilisation de l'indication comme terme générique après un certain délai (par exemple, 10 ou 20 ans).

Question 8 : Le nouveau traité devrait-il autoriser une partie contractante à refuser de protéger une indication géographique au motif que l'indication a fini par être considérée et utilisée en tant que terme générique sur le territoire de la partie contractante où la demande de protection a été déposée ? Une distinction devrait-elle être établie entre le cas dans lequel l'indication était déjà considérée et utilisée comme terme générique sur le territoire de la partie contractante où la demande de protection a été déposée avant l'adhésion de cette dernière au traité et le cas dans lequel ce genre de situation se produit après l'adhésion de cette dernière au traité ? Le traité devrait-il encourager le règlement de ces questions dans le cadre de négociations entre les parties contractantes intéressées ?

d) Droits des utilisateurs antérieurs

Dans le même domaine, une autre question a trait au cas dans lequel une indication géogra-

phique donnée qui est protégée par la partie contractante d'origine a déjà été utilisée *par une ou plusieurs personnes déterminées*, comme marque ou autrement (par exemple, comme terme générique), sur le territoire d'une autre partie contractante avant l'adhésion de cette dernière au traité. La question se pose alors de savoir si le nouveau traité devrait permettre à cette partie contractante d'autoriser cette ou ces personnes à continuer d'utiliser l'indication, et, dans l'affirmative, à quelles conditions et pendant combien de temps (c'est-à-dire indéfiniment ou pendant une période d'une durée déterminée). Il existe fondamentalement trois démarches possibles. *Premièrement*, si une ou des personnes peuvent prouver qu'elles utilisent de façon continue une indication sur le territoire d'une autre partie contractante (par opposition à la partie contractante d'origine), le nouveau traité pourra autoriser ces personnes et elles seules à continuer de l'utiliser indéfiniment. *Deuxièmement*, le traité pourrait ne pas reconnaître du tout les droits des utilisateurs antérieurs. *Troisièmement*, le traité pourrait autoriser cette ou ces personnes à continuer d'utiliser l'indication, mais uniquement si celle-ci est déjà utilisée de façon continue depuis un certain temps (par exemple, au moins 25 ans) et, dans ce cas, permettre à ces personnes de continuer de l'utiliser uniquement pendant une période déterminée (par exemple, 25 ans). Cette dernière solution constituerait un compromis par rapport aux deux autres solutions, dont l'une prévoit une reconnaissance illimitée des droits des utilisateurs antérieurs et l'autre exclut la reconnaissance de ces droits, mais conférerait quand même un certain poids à la protection assurée dans le cadre du nouveau traité.

Question 9 : Le nouveau traité devrait-il reconnaître aux utilisateurs antérieurs des droits acquis grâce à l'utilisation continue d'une indication géographique comme marque ou autrement (par exemple, comme terme générique), lorsque cette utilisation a eu lieu sur le territoire de la partie contractante où la demande de protection est déposée avant l'adhésion de cette dernière au traité ?

Question 10 : Dans l'affirmative, les droits des utilisateurs antérieurs devraient-ils être reconnus indéfiniment, indépendamment du laps de temps qu'a duré l'utilisation continue sur la base de laquelle le droit est revendiqué, ou les droits des utilisateurs antérieurs ne devraient-ils être reconnus que pendant une période déterminée (par exemple, 25 ans) et uniquement si l'utilisation sur la base de laquelle le droit est revendiqué a duré au moins un certain temps (par exemple, 25 ans) ?»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de cette partie du document GEO/CE/I/2, notamment des *questions 5 à 10*, est le suivant :

Question 5 :

«La majorité des délégations qui se sont exprimées ont répondu de manière affirmative à la question posée, à savoir que le traité devrait prévoir l'obligation pour chaque partie contractante de protéger les indications géographiques telles qu'elles seront définies dans ledit traité, sous réserve des exceptions qui pourront être prévues, et qui font l'objet des questions suivantes.

Une délégation a déclaré que la réponse à cette question dépend de plusieurs autres éléments. Si – comme elle l'a préconisé – une définition large de l'expression ‘indication géographique’ est adoptée, il y aura des situations où une protection ‘absolue’ pourra ne pas être justifiée et où des conditions supplémentaires devront être remplies, telles que le caractère fallacieux ou trompeur ou d'autres aspects de la concurrence déloyale. La réponse dépend aussi de la possibilité d'établir aisément l'existence d'indications protégées et des solutions apportées aux autres questions.»

Question 6 :

«La majorité des délégations et des représentants d'organisations observatrices qui se sont exprimés se sont déclarés en faveur d'une extension de l'interdiction d'utiliser les indications géographiques à une utilisation en tant que marque ou en tant que terme générique, même accompagné d'une mention délocalisante, sous réserve des droits des utilisateurs antérieurs (qui font l'objet d'une question subséquente).

Une délégation a par ailleurs tenu à rappeler qu'une indication géographique pouvait être utilisée en combinaison avec une marque, dans la mesure où le titulaire de cette marque a le droit d'utiliser l'indication géographique pour le produit auquel s'applique la marque.

Certaines délégations ont été d'avis qu'il y avait également lieu d'étendre l'interdiction de l'utilisation de l'indication géographique à d'autres cas que ceux prévus par le Bureau international, en particulier aux dessins et modèles industriels. Une délégation a toutefois relevé à ce propos qu'il fallait veiller à ne pas trop étendre les cas d'interdiction, ce qui pourrait, dans certains cas, nuire aux intérêts des créateurs.

Le représentant d'une organisation internationale a estimé que les indications géographiques devaient être protégées contre toute utilisation constituant un acte de concurrence déloyale et toute utilisation susceptible d'induire le public en erreur. Il a considéré qu'une liste d'exemples

d'actes de ce genre devrait figurer dans le nouveau traité. En plus des exemples donnés dans la question 6, il a suggéré d'ajouter trois actes supplémentaires à la liste en question : a) protection contre l'utilisation d'une indication géographique en traduction; b) protection contre toute usurpation, imitation ou évocation de l'indication géographique, même lorsque l'origine véritable du produit est indiquée; et c) protection contre l'utilisation, dans la désignation ou la présentation du produit, de tout moyen pouvant suggérer un lien entre le produit et une aire géographique qui n'est pas le véritable lieu d'origine.

Une autre délégation a été d'avis qu'il fallait également interdire l'utilisation d'une indication géographique en traduction. Par ailleurs, cette délégation a souligné que l'interdiction de l'utilisation de l'indication géographique en tant que marque devait également s'étendre à toute utilisation qui soit de même nature qu'un usage à titre de marque.

Il a par ailleurs été relevé que l'interdiction d'utilisation devait également couvrir les termes similaires à l'indication géographique, voire tout ce qui évoque une indication géographique.

Deux délégations ont été d'avis qu'il était difficile de répondre de manière positive ou négative à la question qui était posée, et qu'il fallait avant tout interdire toute indication trompeuse ou frauduleuse, ou toute appropriation de la réputation attachée à une indication géographique. A cet égard, il a été relevé que l'utilisation d'expressions telles que ‘genre’, ‘type’, etc., devrait être acceptée lorsqu'une telle utilisation ne risquait pas de tromper le public.»

Question 7 :

«La majorité des délégations et représentants d'organisations observatrices qui se sont exprimés se sont prononcés en faveur d'une extension de la protection aux produits similaires, tant dans l'intérêt des producteurs que des consommateurs. Toutefois, des avis divergents ont été exprimés sur le point de savoir si cette extension de la protection aux produits similaires devait être subordonnée à la condition que la protection couvre également les produits similaires dans la partie contractante d'origine.

Il a été relevé à ce propos par certaines délégations qu'on ne pouvait pas revendiquer une protection plus large que celle qui existe dans le pays d'origine, tandis qu'il était souligné par d'autres délégations que la situation dans le pays d'origine était sans importance, et qu'il y avait lieu de tenir compte essentiellement de la situation dans le pays où la protection est demandée.

Une délégation a par ailleurs relevé que, dans le cas d'indications géographiques de haute

renommée, il ne devrait pas être tenu compte de l'identité ou de la similitude des produits, et que ces indications devaient être protégées quels que soient les produits en cause. Cette délégation a également relevé qu'il y avait lieu de tenir compte non seulement de la similitude des produits mais également de la similitude du signe constituant l'indication géographique avec d'autres signes.

L'opinion selon laquelle l'usage d'une indication géographique devait être interdit seulement s'il était susceptible de tromper le public ou s'il était frauduleux a été exprimée par deux délégations, mais n'a rencontré le soutien d'aucune autre délégation, l'opinion générale étant que la protection devait être absolue, sous réserve des exceptions expressément prévues par le traité.»

Question 8 :

«Il a été généralement admis que le traité devait prévoir qu'une partie contractante pouvait contester une indication géographique pour le motif que cette indication était devenue générique sur le territoire de cette partie contractante avant l'adhésion de cette dernière au traité.

Le terme 'refus' n'a pas toutefois été considéré comme approprié par certaines délégations car il implique une situation définitive. Celles-ci ont en effet considéré que, en cas de contestation, des négociations devraient d'abord s'ouvrir entre les parties intéressées, par exemple aux fins de s'accorder sur les délais dans lesquels il pourrait être mis fin à l'usage illicite de l'indication géographique (voir aussi le paragraphe 89).

D'autres délégations étaient d'avis que s'il devait y avoir effectivement négociation entre les parties intéressées, la décision finale devait néanmoins appartenir au pays où la protection est revendiquée, celui-ci devant pouvoir, en tout état de cause, refuser une indication géographique.

Il a en outre été demandé par plusieurs délégations que les motifs de refus soient obligatoirement indiqués, certaines délégations étant en outre d'avis que le traité devrait comporter une liste des motifs possibles de refus, prévoir une procédure de refus et fixer le délai dans lequel pourrait être prononcé un refus. Une délégation ainsi que les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales ont en outre souhaité que la possibilité de contester une indication géographique soit ouverte aux personnes privées, et plus particulièrement aux titulaires de marques antérieures.

Les avis étaient partagés sur la question de savoir qui, du pays d'origine ou du pays où la protection est demandée, devait être considéré comme compétent pour déterminer si l'indication était devenue générique. Il a été relevé à ce

propos que les critères relatifs à l'appréciation du caractère générique étaient différents selon les pays, et qu'il serait peut-être opportun que le traité tente d'harmoniser les législations sur ce point, par exemple en prévoyant une durée minimum pour qu'un terme puisse être considéré comme étant devenu générique ou une définition précise du caractère générique d'une indication géographique.

Deux délégations ont en outre exprimé l'opinion qu'une indication géographique pourrait devenir générique même après son enregistrement selon le traité.

En ce qui concerne le dernier point de la question 8, il a été généralement admis que la notification de tout refus devrait donner lieu à l'ouverture de négociations entre les parties contractantes intéressées, et que le traité devait contenir un mécanisme de règlement des différends au cas où les parties intéressées ne pourraient pas s'entendre.»

Questions 9 et 10 :

«Quelques délégations ont critiqué l'expression 'droit acquis', les utilisateurs d'une indication géographique ne pouvant, selon elles, être considérés comme ayant acquis un 'droit' sur cette indication. Une délégation a indiqué à cet égard que, parmi les éléments à prendre en considération pour déterminer s'il pouvait y avoir droit acquis, il y avait l'élément de l'utilisation *continue et non contestée* de l'indication géographique. En tout état de cause, cette délégation a considéré que cette question méritait encore réflexion en relation avec les problèmes soulevés au paragraphe 89.

Une autre délégation a proposé d'utiliser l'expression 'droit acquis de bonne foi'. Cette proposition a été soutenue dans son principe par une autre délégation, qui a indiqué toutefois qu'elle préférerait l'utilisation des termes 'droits légitimement acquis'. Cette dernière expression a toutefois été critiquée par certaines délégations, qui étaient d'avis qu'un tiers ne pouvait avoir légitimement acquis des droits sur un terme constituant une indication géographique.

La majorité des délégations a été d'avis que le traité devait, d'une manière ou d'une autre, préserver les droits des utilisateurs d'un terme identique ou similaire à une indication géographique, lorsque cette utilisation s'était étendue sur une période suffisamment longue antérieure à la date à laquelle l'indication géographique était devenue protégeable en vertu du traité, et pour autant que les droits de ces utilisateurs aient été acquis conformément à la loi et aux principes généraux du droit.

Certaines délégations étaient toutefois d'avis que lesdits droits ne pouvaient être préservés que

pour une durée déterminée qui devrait être beaucoup plus courte que les 25 ans proposés par le Bureau international, une durée de l'ordre de 10 ans paraissant largement suffisante. Une délégation a souhaité quant à elle que le traité ne prévoie pas de délai fixe, mais laisse le soin de fixer un délai aux parties intéressées dans le cadre de leurs négociations.

Plusieurs autres délégations et représentants d'organisations non gouvernementales étaient en revanche d'avis que les droits des utilisateurs antérieurs, en particulier ceux des titulaires d'enregistrements de marques ou d'autres titres de propriété industrielle, devaient être préservés de manière absolue et qu'on ne pouvait envisager à leur égard d'interdiction d'usage, même assortie d'un délai. Il a été souligné à ce propos qu'il ne devait pas être prévu de mesures d'expropriation telles que celles figurant dans l'Arrangement de Lisbonne.

Une délégation a considéré quant à elle qu'il y avait lieu d'établir une distinction selon que le terme constituant l'indication géographique fait, sur le territoire d'une partie contractante, l'objet d'un usage antérieur en tant que marque enregistrée acquise de bonne foi ou en tant que terme devenu générique. Cette délégation a indiqué que, dans le premier cas, il pouvait être envisagé que le titulaire de la marque antérieurement enregistrée puisse continuer à utiliser cette marque indéfiniment, selon la législation régissant les marques. En revanche, dans le cas où l'usage antérieur est effectué en tant que terme générique, cet usage ne pourrait se poursuivre que pendant un délai limité, de l'ordre d'une dizaine d'années, délai à l'issue duquel le terme en question pourrait être considéré, sans réserve, comme une indication géographique protégée. D'une manière générale, la question des droits des utilisateurs antérieurs mérite une réflexion plus approfondie.»

Mécanismes de défense des droits

Le texte correspondant du document GEO/CE/I/2 est le suivant :

«D. Mécanismes de défense des droits

Pour que le nouveau traité garantisse non seulement une protection efficace mais aussi une défense efficace des droits et aille au-delà des traités multilatéraux existants sur le plan de la protection internationale des indications géographiques, il devra aussi y être question des mécanismes de défense des droits.

A cet égard, le nouveau traité pourrait indiquer au moins les voies de droit minimales que les parties contractantes doivent s'engager à prévoir pour que les dispositions du traité soient respectées et que la protection correspondante soit assurée. Ces voies de droit minimales pourraient prendre la forme : i) d'une ordonnance visant à empêcher des actes interdits dans le cadre du traité ou à y mettre fin; ii) de dommages-intérêts destinés à compenser les pertes subies par suite de l'accomplissement d'actes interdits dans le cadre du traité; iii) d'un refus et d'une invalidation de l'enregistrement en tant que marque d'une indication géographique protégée; iv) de la saisie, à l'importation ou sur le territoire de la partie contractante, par décision du tribunal ou par décision administrative (par exemple, saisie par les autorités douanières), des produits portant une indication géographique qui ne renvoie pas à l'aire géographique dont les produits sont originaires; et v) de sanctions pénales.

La question des voies de droit amène à poser une question connexe : qui devrait pouvoir invoquer ces voies de droit ? Il y a plusieurs possibilités : i) une autorité compétente d'une partie contractante ne pouvant intervenir que d'office ou que sur la demande d'une 'partie intéressée', ou dans un cas comme dans l'autre; ou ii) également toute 'partie intéressée', directement. L'expression 'partie intéressée' pourrait s'entendre d'une personne physique ou d'une personne morale, publique ou privée, qui a le droit d'utiliser une indication géographique ou qui est intéressée par cette utilisation (par exemple, les producteurs ou les associations de producteurs, les propriétaires de marques collectives ou de marques de certification, ou les organisations de consommateurs).

Question 11 : *Le nouveau traité devrait-il prévoir des voies de droit minimales, et, dans l'affirmative, quelle forme devraient prendre ces voies de droit :*

- i) une ordonnance visant à empêcher des actes interdits dans le cadre du traité ou à y mettre fin?
- ii) des dommages-intérêts destinés à compenser les pertes subies par suite d'actes de ce genre?
- iii) le refus et l'invalidation de l'enregistrement en tant que marque d'une indication géographique protégée?
- iv) la saisie à l'importation ou sur le territoire de la partie contractante, par décision d'un tribunal ou par décision administrative, de produits portant une indication géographique qui ne renvoie pas à l'aire géographique dont les produits sont originaires?
- v) des sanctions pénales?

Question 12 : *Qui devrait pouvoir invoquer les voies de recours prévues dans le cadre du nouveau traité :*

- i) une autorité compétente d'une partie contractante, agissant d'office?
- ii) une autorité compétente d'une partie contractante, sur la demande d'une partie intéressée?
- iii) toute partie intéressée?

Question 13 : Aux fins du nouveau traité, l'expression 'partie intéressée' devrait-elle s'entendre de toute personne physique ou de toute personne morale, publique ou privée, qui a le droit d'utiliser une indication géographique ou qui est intéressée par cette utilisation (par exemple, les producteurs ou les associations de producteurs, les propriétaires de marques collectives ou de marques de certification, ou les organisations de consommateurs)?»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de cette partie du document GEO/CE/I/2, notamment des questions 11, 12 et 13, est le suivant :

Questions 11, 12 et 13 :

«Il a été généralement admis que le nouveau traité devait prévoir des voies de droit minimales.

Quant à la forme que devraient prendre ces voies de droit, toutes les mesures indiquées aux points i) à v) de la question 11 ont été jugées acceptables sous les réserves suivantes.

En ce qui concerne le point i), il a été indiqué que l'ordonnance devrait être rendue même au cas où l'acte n'a pas été commis par négligence ou intentionnellement.

Quant au point ii), il a été indiqué qu'on ne devrait pouvoir demander des dommages-intérêts qu'au cas où un acte a été commis par négligence ou intentionnellement.

En ce qui concerne le point iii), il a été demandé au Bureau international de vérifier sa compatibilité avec la Convention de Paris. Par ailleurs, une délégation a souhaité que le refus puisse viser non seulement l'enregistrement en tant que marque d'une indication géographique protégée, mais également l'enregistrement d'une marque complexe comprenant une indication géographique. Une autre délégation était d'avis qu'il fallait établir une distinction entre les marques dont l'enregistrement est demandé après l'entrée en vigueur du traité et les marques déjà enregistrées au moment de l'entrée en vigueur du traité, ces dernières ne pouvant faire d'objet d'un refus.

Au sujet du point v), une délégation a exprimé l'opinion que d'autres types de sanctions que des sanctions pénales pourraient être prévus, une autre délégation étant d'avis que les sanctions pénales ne devraient pas être obligatoires.

En ce qui concerne les questions 12 et 13, toutes les délégations qui se sont exprimées ont été d'accord pour admettre que toute partie intéressée devrait être habilitée à intervenir. Plusieurs délégations ont en outre indiqué qu'il y avait lieu d'interpréter de la manière la plus large la notion de 'partie intéressée', et qu'il fallait comprendre sous ce terme les gouvernements, les autorités nationales compétentes, les associations de producteurs et les associations de consommateurs, ces dernières ne devant pas toutefois être habilitées à demander des dommages-intérêts. Une délégation a en outre tenu à souligner que l'utilisateur légitime de l'indication géographique devait pouvoir faire valoir ses droits dans tout pays où se produit une infraction.»

Règlement des différends

Le texte correspondant du document GEO/CE/I/2 est le suivant :

«E. Règlement des différends

Si l'on veut que le nouveau traité assure une protection et une défense efficaces des droits et que ses dispositions puissent être appliquées et interprétées dans un esprit de continuité et avec souplesse et compétence, le meilleur moyen de parvenir à ce résultat sera d'instituer un mécanisme spécial de règlement des différends. Il doit naturellement exister un lien étroit entre l'examen de cette question et les travaux menés parallèlement dans le cadre du Comité d'experts de l'OMPI sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle, qui a tenu sa première session, à Genève, du 19 au 23 février 1990 (le mémorandum élaboré par le Bureau international pour cette réunion et le rapport de la réunion figurent respectivement dans les documents SD/CE/I/2 et 3). En tout état de cause, un mécanisme de règlement des différends devra notamment répondre aux questions suivantes : quel genre de différends peuvent être soumis à un organe de règlement des différends et par qui? Quel genre de décisions peuvent être rendues par un organe de ce genre (injonction, recommandation, etc.)? Quelles sanctions peuvent être prises en cas de non-respect de la décision rendue par cet organe? A qui incombe le coût de la procédure?

Question 14 : Le nouveau traité devrait-il prévoir un mécanisme de règlement des différends, et, dans l'affirmative, sur quels principes devrait reposer ce mécanisme?»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de cette partie du document GEO/CE/I/2, notamment de la question 14, est le suivant :

Question 14 :

«Le président a constaté que cette question avait déjà été abordée dans le cadre des discussions relatives à la question 18 et qu'il n'y avait donc pas lieu d'approfondir les débats sur le mécanisme de règlement des différends dans le cadre de la présente session du comité d'experts.»

Système d'enregistrement international

Le texte correspondant du document GEO/CE/I/2 est le suivant :

«F. Système d'enregistrement international

Il existe déjà, en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, un système d'enregistrement international des indications géographiques auprès de l'OMPI pour les appellations d'origine. On pourrait toutefois envisager de moderniser ce système et d'élargir la participation à celui-ci. Avant d'entreprendre cette modernisation, il faut examiner un certain nombre de questions préliminaires. La plus fondamentale de ces questions a trait à la nature et à l'objectif du système d'enregistrement international :

Question 15 : Quelles devraient être les conséquences juridiques de l'enregistrement international? En particulier,

- i) *L'enregistrement international devrait-il être une condition préalable essentielle ou sine qua non de l'obtention de la protection internationale et de l'application de cette protection?*
- ii) *L'enregistrement international devrait-il avoir pour effet d'exclure la possibilité de contester la protection d'une indication enregistrée, à moins que l'objection ne soit formulée dans un délai déterminé (par exemple, un an à compter de la date de l'enregistrement international) et à moins que l'indication géographique enregistrée ne soit plus protégée dans la partie contractante d'origine?*
- iii) *Ou bien l'enregistrement international ne devrait-il constituer qu'un commencement de preuve du droit à la protection en tant qu'élément tendant à prouver l'existence d'une protection internationale?*
- iv) *L'enregistrement international devrait-il être considéré comme ne donnant naissance à aucun droit à la protection ou comme ne constituant pas un commencement de preuve de l'existence de la protection mais comme constituant une simple source d'information sur ce que chaque partie contractante protège sur son territoire, étant entendu que la preuve du droit à la protection reposerait*

entièrement sur l'application des principes consacrés par le nouveau traité sans que l'enregistrement entre en ligne de compte?

Une fois que l'essence et le but du système d'enregistrement international auront été clairement établis, les questions suivantes devront être examinées :

Question 16 : Quel devrait être le rôle du Bureau international dans tout système d'enregistrement international?

Question 17 : Qui devrait être autorisé à déposer des demandes d'enregistrement?

Question 18 : Conviendrait-il de prévoir une procédure permettant à une partie contractante d'objecter à l'enregistrement d'une indication géographique par une autre partie contractante? En particulier,

- i) *Conviendrait-il de prévoir que la procédure d'objection devra intervenir avant ou après l'enregistrement?*
- ii) *Quel devrait être l'effet d'une objection, c'est-à-dire une objection devrait-elle avoir pour effet la non-reconnaissance du droit à la protection dans la partie contractante qui l'a élevée ou devrait-elle donner lieu à des consultations bilatérales, sous une forme ou sous une autre, ou nécessiter une décision de la part d'une entité autre que l'une des parties contractantes en cause?*
- iii) *Dans le cas où il est envisagé de laisser le soin à une entité autre que les parties contractantes intéressées d'examiner les objections et de trancher, la procédure correspondante devrait-elle être identique à toute procédure qui pourra être créée en vue du règlement de différends portant sur l'interprétation et l'application du traité?*

Question 19 : Quelle devrait être la durée de validité d'un enregistrement international?»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de cette partie du document GEO/CE/I/2, notamment des questions 15 à 19, est le suivant :

Question 15.i) :

«De l'avis général, cette question est importante pour la protection internationale des indications géographiques. Plusieurs délégations ont souligné qu'un système d'enregistrement international constitue la meilleure solution pour offrir sécurité juridique et transparence non seulement aux parties contractantes mais aussi aux utilisateurs d'indications géographiques et à leurs concurrents ainsi qu'aux consommateurs.

Toutefois, d'autres délégations ont déclaré ne pas être convaincues de la nécessité d'un nouveau système d'enregistrement. Quelques-unes d'entre elles se sont déclarées opposées au système d'enregistrement car elles ont exprimé l'avis qu'un nouveau traité n'est absolument pas nécessaire. D'autres encore ont estimé qu'un système d'enregistrement n'est pas nécessaire car il suffira de réviser l'Arrangement de Madrid, qui établit un système de protection des indications géographiques sans aucun enregistrement. Quelques délégations ont estimé que, bien qu'il puisse être avantageux d'avoir un système de notifications ou, à l'échelon international, d'indications géographiques dont la protection est demandée, ces notifications ou communications peuvent être effectuées au moyen de la transmission de listes, et, en cas de divergence entre les parties contractantes sur la question de savoir s'il est justifié d'inclure certaines indications géographiques dans ces listes, des négociations bilatérales pourront avoir lieu sur la base de ces listes.

Il a été signalé que, si un système international de notification ou de communication des indications géographiques protégées est mis en place, celui-ci ne constituera pas une solution de remplacement viable par rapport à un système d'enregistrement. La méthode consistant à échanger des listes et à négocier leur contenu est applicable dans le cadre de négociations *bilatérales* mais ne saurait être utilisée dans un système *multilatéral*, car des négociations simultanées entre plusieurs parties contractantes au sujet du contenu des listes qu'elles présenteront créeront une incertitude au sujet de ce contenu dès lors que deux parties contractantes seront convenues de la suppression de certaines indications géographiques de ces listes et que cette suppression n'aura pas été envisagée dans le cadre de négociations avec d'autres parties contractantes. Par conséquent, seule la solution d'un système d'enregistrement international prévoyant une possibilité d'objection ou de refus est appropriée dans le cadre d'un traité multilatéral. Ce point de vue a été partagé par plusieurs délégations et observateurs. Il a été souligné, en particulier, que seul un système d'enregistrement international avec publication du contenu du registre et de toute objection ou de tout refus qui aura été formulé assurera la transparence requise, ce qui est un préalable important au commerce international des produits portant une indication géographique.

Une délégation a estimé qu'un registre ne sera pas nécessaire pour les noms de pays et de certaines subdivisions politiques de pays, tels que les cantons, si ces noms peuvent être protégés automatiquement. Il a cependant été indiqué que l'application de cette suggestion soulèvera des difficultés concrètes en ce qui concerne la défini-

tion du type de subdivisions politiques qui seront automatiquement couvertes par le traité sans qu'il soit nécessaire de les enregistrer.

Une délégation a exprimé l'avis que, si un système d'enregistrement doit être créé, ce système ne devra pas avoir un caractère exclusif en ce sens que seules les indications géographiques enregistrées bénéficieront d'une protection dans le cadre du traité; le traité devra aussi englober la protection d'indications géographiques qui ne font pas l'objet d'un enregistrement international et devra énoncer des conditions pour leur protection. Il a été convenu que, en tout état de cause, la protection prévue dans le traité ne constituera pas un maximum mais un minimum, les parties contractantes étant libres de prévoir, pour les indications géographiques, une protection plus large que la protection obligatoire en vertu du traité.

En conclusion, il a été recommandé que le Bureau international prépare une étude visant à évaluer les avantages et les inconvénients d'un système d'enregistrement, par rapport à d'autres systèmes possibles tels que la présentation de listes d'indications géographiques.»

Question 15.ii) à iv) :

«La majorité des délégations a exprimé l'avis que, en cas d'adoption d'un système d'enregistrement international, un enregistrement ne devra pas simplement constituer une source d'informations ou un commencement de preuve de l'existence de la protection; un enregistrement devra avoir pour effet d'accorder un certain type de protection en vertu du traité, indépendamment de la possibilité de prévoir dans le traité la possibilité de protéger aussi des indications géographiques non enregistrées.

Dans l'hypothèse où l'enregistrement international d'une indication géographique emporterait certains effets juridiques, il a été convenu que chaque partie contractante devrait avoir la possibilité de refuser l'effet de l'enregistrement international ou d'émettre des objections. A ce propos, il a été suggéré que les personnes privées aient aussi le droit de formuler des objections à l'égard de l'effet de l'enregistrement international. En ce qui concerne le délai dans lequel des objections de ce genre pourront être formulées, des opinions divergentes ont été exprimées: selon une des opinions exprimées, le délai devra être identique à celui prévu dans l'Arrangement de Lisbonne, soit un an; selon une autre opinion, le délai devra être plus long, par exemple jusqu'à cinq ans; une délégation a suggéré qu'il ne soit fixé aucun délai en ce qui concerne la formulation d'objections à l'égard de l'effet d'un enregistrement international.»

Question 16 :

«De l'avis général, le Bureau international de l'OMPI devrait être chargé d'administrer le système d'enregistrement international.»

Question 17 :

«La majorité des délégations ont estimé que seules les autorités compétentes des parties contractantes devront être autorisées à déposer des demandes d'enregistrement international. De l'avis de quelques délégations, outre l'autorité compétente de chaque partie contractante, les entreprises ou groupes d'entreprises ou les associations intéressés devraient aussi pouvoir déposer des demandes d'enregistrement international. Par ailleurs, il a été souligné que, si les demandes peuvent être déposées uniquement par l'autorité compétente de chaque partie contractante, cela aura pour effet de garantir dans une certaine mesure que la condition relative à la protection de l'indication géographique sur le territoire de la partie contractante qui demande l'enregistrement est remplie. Il a donc été proposé que, en principe, seules les parties contractantes soient autorisées à déposer des demandes d'enregistrement international, sous réserve de donner à chacune d'elles la possibilité de laisser des entreprises privées ou des associations déposer les demandes.»

Question 18 :

«La majorité des délégations ont estimé que le traité devrait prévoir un ensemble de procédures pour le règlement des différends pouvant survenir entre les parties contractantes à propos de l'interprétation et de l'application du traité. Dans le cadre de ces procédures, il faudra, tout d'abord, essayer de trouver une solution de compromis par voie de négociations entre les parties contractantes en cause. Ensuite, la question pourra être soumise à un 'comité des sages', qui devra être compétent pour formuler des recommandations en vue du règlement du différend. Enfin, si les parties contractantes estiment ne pas pouvoir appliquer les recommandations de ce comité, la question pourra être soumise à une commission arbitrale indépendante ou à une institution analogue ayant compétence pour trancher.

Une délégation a évoqué l'expérience acquise à partir de négociations sur des traités bilatéraux. Selon cette délégation, les négociations bilatérales présentent l'avantage de permettre d'arriver plus facilement à des solutions de compromis selon le principe de la contrepartie, et d'éviter ainsi les problèmes liés à la création d'un comité, d'une commission arbitrale, etc.»

Question 19 :

«De l'avis général, cette question devra être examinée de façon approfondie à un stade ultérieur. Toutefois, quelques délégations ont estimé qu'une protection illimitée ne doit pas être envisagée, de façon qu'il soit possible de déterminer si les conditions de l'enregistrement sont toujours valables ou si la situation a évolué dans l'intervalle.»

En conclusion, le président a dit que plusieurs délégations ont exprimé le souhait qu'un nouveau traité soit élaboré, alors que d'autres ont émis certaines réserves, en particulier, au sujet de la question de savoir si le nouveau traité devra prévoir un système d'enregistrement ou l'établissement de listes des indications protégées par les parties contractantes. Résumant les vues exprimées au sein du comité d'experts, il a dit qu'il est souhaitable que, pour la prochaine session du comité d'experts, le Bureau international élabore un avant-projet de traité comportant des variantes pour tous les points sur lesquels le comité d'experts n'est pas encore arrivé à un accord.

Le directeur général a déclaré qu'il était envisagé que la prochaine session du comité d'experts se tienne en 1991 et que le Bureau international élaborera pour cette session un avant-projet de traité comportant des variantes, comme l'a indiqué le président.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats

Algérie : H. Yahia-Cherif. **Allemagne (République fédérale d') :** A. von Mühlendahl; F.W. Michel; M.G. Coerper; B. Maeder-Metcalf. **Australie :** J.F. Hannoush. **Canada :** P. Lemyre; J.S. Gero. **Chine :** Dong Baolin; Zheng Hongjun. **Danemark :** T. Jakobsen. **Espagne :** M. Hidalgo Llamas; M.T. Yeste; J.M. González de Linares. **France :** J.-C. Combaldieu; D. Filhol; M.-H. Bienaymé; G. Legendre; B. Vidaud; D. Hascher; H. Ladsous. **Grèce :** A. Cambitsis; D. Hadjimichalis. **Irlande :** H.A. Hayden; F. O'Grada. **Italie :** M.G. Fortini; P. Iannantuono; I. Nicotra; L. Sordelli; G. Sfara. **Japon :** K. Yamaura; S. Takakura. **Libye :** S. Shaheen. **Maroc :** A. Bendaoud. **Mexique :** A. Arriazola. **Pays-Bas :** W. Neervoort; I.W. van der Eijk. **Portugal :** J. Mota Maia; R.A. Costa de Moraes Serrão; A.Q. Ferreira. **République de Corée :** J.K. Kim; W.T. Kim. **Roumanie :** E.-R. Udreanu; L. Georgescu. **Royaume-Uni :** A. Sugden; M. Todd. **Suisse :** A. Stebler. **Tchécoslovaquie :** P. Vrba; L. Kavinkova. **Tunisie :** H. Tebourbi. **Turquie :** A. Algan. **Union soviétique :** A.N. Grigoryev.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

II. Organisations intergouvernementales

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) : M. Geuze. **Commission des Communautés européennes (CCE)** : E.C. Nooteboom; C. Fernández Mariscal. **Office international de la vigne et du vin (OIV)** : R. Tinlot.

III. Organisations non gouvernementales

Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTA) : F. Gevers. **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)** : M.W. Metz. **Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)** : P. Nuss. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)** : Y.J.-J. Plasseraud. **Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI)** : R. Knaak. **Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC)** : J. Guyet. **The United States Trademark Association (USTA)** : P. Weiss.

IV. Bureau

Président : J.-C. Combaldieu (France). *Vice-présidents* : A.N. Grigoryev (Union soviétique); A. Sugden (Royaume-Uni). *Secrétaire* : L. Baeumer (OMPI).

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); A. Schäfers (*Vice-directeur général*); L. Baeumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*); A. Ilardi (*Juriste principal, Section du droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle*); P. Maugué (*Conseiller principal, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)*); O. Espinosa (*Juriste principal, Section du droit de la propriété industrielle*); H. Lom (*Juriste principale, Section des pays en développement (propriété industrielle)*, *Division de la propriété industrielle*); W. Starein (*Administrateur principal, Section des pays en développement (propriété industrielle)*); B. Ibos (*Juriste, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)*).

Nouvelles diverses

ÉVOLUTION RÉCENTE DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE*

I. Législations nationales

Allemagne (République fédérale d'). La *Loi pour le renforcement de la protection de la propriété intellectuelle et pour la lutte contre la piraterie de produits* du 7 mars 1990 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

La *Loi sur les marques* (texte 3-001, PI 12/1979 et 10/1981, modifiée ultérieurement en 1985 et 1986) a été modifiée par la loi précitée de 1990, qui y a introduit des dispositions autorisant le lésé à demander la destruction des articles sur lesquels des marques ont été illicétement apposées (art. 25a) et à réclamer, d'une personne qui a, dans les activités commerciales, illicétement apposé une marque sur des articles ou mis sur le marché ou stocké de tels articles, des informations sur la source de ces articles et des dommages-intérêts ainsi que la restitution de l'enrichissement illégitime (art. 25c). Le nouvel article 25d énumère les actes qui constituent le marquage illicite et qui sont punis de l'emprisonnement pour cinq ans au maximum ou d'une amende; les articles incriminés peuvent être saisis et la décision judiciaire y relative peut être publiée. Le nouvel article 26 prévoit l'emprisonnement pour deux ans au maximum ou une amende pour toute personne qui applique faussement, dans les activités commerciales, des indications susceptibles d'induire en erreur quant à la source, aux caractéristiques ou à la valeur des produits, ou pour toute personne qui met de tels produits sur le marché, et l'enlèvement ou la destruction des produits incriminés. Le nouvel article 28 prévoit la saisie de tels produits, à la frontière, par les autorités douanières, sur requête du titulaire légitime, que ces produits soient destinés à l'importation

ou à l'exportation, lorsque la violation de la loi est manifeste et moyennant le dépôt d'une caution par le titulaire légitime du droit. Cette disposition s'applique dans les activités commerciales avec les autres Etats membres des Communautés européennes uniquement dans la mesure où des contrôles sont effectués par les autorités douanières. La loi de 1990 applique le Règlement (CEE) N° 3842/86 du Conseil des Communautés européennes du 1^{er} décembre 1986 fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique des marchandises de contrefaçon (TRAITÉS MULTILATÉRAUX – texte 3-003, PI 7-8/1987).

La *Loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles* (texte 4-001, PI 6/1988) a aussi été modifiée par la loi précitée de 1990, qui y a introduit, notamment, un nouvel article 14 prévoyant l'emprisonnement pour trois ans au maximum ou une amende pour toute personne qui, sans le consentement du titulaire du droit, fait une copie d'un dessin ou modèle avec l'intention de la distribuer ou qui distribue une telle copie; la peine d'emprisonnement est portée à cinq ans au maximum lorsque ces actes sont accomplis dans le cours des activités commerciales; les dispositions relatives à la destruction du matériel contrefaisant, la demande d'informations, la publication de la décision et les mesures prises par les autorités douanières – qui sont similaires à celles introduites dans la Loi sur les marques – sont celles de la Loi sur le droit d'auteur qui sont applicables par analogie aux dessins et modèles industriels.

La *Loi sur les brevets* (texte 2-002, PI 5/1981 et 5/1988) a aussi été modifiée par la loi précitée de 1990 avec l'introduction de dispositions autorisant le lésé à demander la destruction des articles incriminés (art. 140a) et à réclamer de toute personne qui utilise son invention brevetée illégalement qu'elle donne des informations sur la source des articles utilisés (art. 140b). En vertu du nouvel article 142, la peine d'emprisonnement est portée de un à trois ans au maximum; lorsque les actes ont été commis dans le cours des activités commerciales, le même article prévoit l'emprisonnement pour cinq ans au maximum ou une amende. Les dispositions relatives à la saisie du matériel contrefaisant, la publication de la décision et les mesures prises par les autorités douanières sont similaires à celles introduites dans la Loi sur les marques.

* Cette étude donne un aperçu de l'évolution de la législation nationale, internationale et régionale dans le domaine de la propriété industrielle fondé sur des informations communiquées au Bureau international de l'OMPI par les administrations nationales et régionales de la propriété industrielle compétentes en 1989 et au cours de la première moitié de 1990.

Les textes parus dans les *Lois et traités de propriété industrielle* (voir l'index des textes législatifs, encart du fascicule de janvier 1990 de *La Propriété industrielle*) sont signalés par l'indication, entre parenthèses, du numéro du texte, du mois (en chiffres arabes) et de l'année de parution dans *La Propriété industrielle* (PI). Les tableaux des Etats membres des traités administrés par l'OMPI (ainsi que les dates d'entrée en vigueur des divers actes) figurent également dans le numéro de janvier 1990 de *La Propriété industrielle*.

La *Loi sur les modèles d'utilité* (texte 2-003, PI 7-8/1987) a aussi été modifiée par la loi précitée de 1990. Le nouvel article 1.1) définit ce qui peut être protégé en tant que modèle d'utilité, à savoir, une invention qui est nouvelle, implique une activité inventive et est applicable industriellement. Le nouvel article 2 prévoit que les inventions dont la publication ou l'exploitation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, les variétés végétales ou les races animales et les procédés ne peuvent pas être protégés en tant que modèles d'utilité. L'article 4.1) prévoit qu'une demande peut être déposée pour un seul modèle d'utilité. L'article 12a prévoit que la portée d'un modèle d'utilité est déterminée par la teneur des revendications, mais que le mémoire descriptif et les dessins doivent être utilisés pour interpréter les revendications. La durée de protection d'un modèle d'utilité, originellement de trois ans, peut être prolongée, moyennant le paiement d'une taxe, pour une nouvelle période de trois ans, puis prolongée à nouveau, moyennant le paiement de taxes successives, par périodes de deux ans, pour 10 ans au maximum. Les nouveaux articles 24a, 24b et 25 contiennent des dispositions relatives à la destruction du matériel contrefaisant, au droit de demander des informations, à l'aggravation des sanctions, à la saisie de produits et à la publication de la décision, similaires à celles introduites dans la Loi sur les marques et la Loi sur les brevets. Le nouvel article 25a contient des dispositions relatives aux mesures prises par les autorités douanières similaires à celles introduites dans la Loi sur les marques.

La *Loi sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs microélectroniques* (texte 1-004, PI 1/1988) a aussi été modifiée par la loi précitée de 1990 avec l'application par analogie aux produits semi-conducteurs des nouvelles dispositions de la Loi sur les modèles d'utilité relatives à la destruction du matériel contrefaisant, à la demande d'informations et aux mesures appliquées par les autorités douanières; les sanctions sont aussi aggravées et les actes accomplis dans le cours des activités commerciales sont punis de l'emprisonnement pour cinq ans au maximum ou d'une amende; les dispositions de la Loi sur les modèles d'utilité relatives à la saisie et à la publication de la décision sont également applicables.

La loi précitée de 1990 a en outre modifié la Loi sur le droit d'auteur, la Loi sur la protection des variétés végétales, la Loi sur la concurrence déloyale, la Loi sur l'organisation judiciaire, l'Ordonnance sur la procédure pénale et la Loi sur les taxes de l'Office des brevets et du Tribunal des brevets.

L'*Ordonnance relative à l'Office allemand des brevets* (du 5 septembre 1968, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance du 24 juin 1988) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1988 (texte 1-003, PI 7-8/1989). .

Arabie saoudite. La *Loi sur les brevets* (approuvée par décision du Conseil des ministres N° 56 du 19/4/1409 de l'hégire (28 novembre 1988), promulguée par le Décret royal N° M/38 du 10/6/1409 de l'hégire) est entrée en vigueur le 18 mai 1989 (texte 2-001, PI 9/1989). Pour un commentaire de ce texte, voir l'article intitulé «Evolution de la législation en matière de propriété industrielle en 1988» (ci-après «Evolution 1988»), *La Propriété industrielle*, 1989, p. 219 et suiv.

Argentine. L'instruction du directeur national de la propriété industrielle intitulée *Bases pour l'examen des demandes de brevet d'invention* (N° 42 du 20 octobre 1988) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Pour un commentaire de ce texte, voir l'étude de E. Aracama Zorraquín intitulée «Faits récents dans le domaine de la propriété industrielle en Argentine», *La Propriété industrielle*, 1990, p. 43 et suiv.

Australie. La *Loi de 1952 sur les brevets*, modifiée en dernier lieu par la loi N° 10 de 1988, a été modifiée par la Loi de 1989 portant modification de la Loi sur la législation en matière d'industrie, de technologie et de commerce (N° 91 de 1989).

La partie 5 de la loi modificative, entrée en vigueur le 1^{er} août 1989, autorise la délégation des pouvoirs du commissaire des brevets à un niveau approprié de responsabilité au sein de l'Office des brevets. La partie 6 de la loi modificative, entrée en vigueur le 27 juin 1989, abroge certaines modifications de la Loi de 1952 sur les brevets se rapportant à l'établissement et au dépôt d'abrégés de mémoires descriptifs de brevets qui n'avaient pas fait l'objet d'une proclamation relative à leur mise en vigueur.

La Loi de 1952 sur les brevets, modifiée en dernier lieu par la loi N° 91 de 1989, a en outre été modifiée par la Loi de 1989 portant modification de la loi sur les brevets (N° 96 de 1989), entrée en vigueur le 15 décembre 1989.

L'article 6 a été modifié pour prévoir des définitions des expressions «certificat d'approbation de commercialisation», «substance pharmaceutique» et «usage thérapeutique» (toutes en rapport avec les inventions relatives aux substances pharmaceutiques pour l'usage pour les êtres humains).

L'article 75 (modifié) prévoit une prolongation de la durée de validité des brevets d'addition. Un brevet d'addition demeure en vigueur aussi longtemps que le brevet de base demeure en vigueur. La prolongation de la durée de validité d'un brevet d'addition peut toutefois être accordée même si la durée de validité du brevet de base n'a pas été prolongée.

La partie IX (Prolongation de la durée de certains brevets) remplace entièrement l'ancienne partie IX (Prolongation de la durée des brevets) et prévoit la prolongation de la durée de validité des brevets se rapportant à des substances pharmaceutiques pour

l'usage pour les êtres humains (art. 90), la caducité de la requête en prolongation dans certaines circonstances (art. 91), la délivrance d'un certificat d'approbation de commercialisation (art. 92), la publication de la requête en prolongation (art. 93), l'opposition à la concession d'une prolongation (art. 94), la décision relative à la requête en prolongation (art. 95), une limitation relative à l'action en contrefaçon (art. 96), des actions pour des actes accomplis alors qu'un brevet a pris fin avant que la prolongation ait été accordée (art. 96A), des recours (art. 96B) et la délégation des pouvoirs et fonctions (art. 96C).

L'article 160 (modifié) prévoit qu'une prolongation de délai (de trois mois au maximum) peut être accordée pour intenter une action en vertu de la partie IX lorsque l'action n'a pas été intentée par erreur.

La partie III de la loi modificative est intitulée «Application et dispositions transitoires».

La Loi de 1952 sur les brevets, modifiée en dernier lieu par la loi N° 96 de 1989, a en outre été modifiée par la Loi de 1989 (N° 2) portant modification de la législation en matière d'industrie, de technologie et de commerce (N° 10 de 1990), qui a été approuvée le 17 janvier 1990. La partie 5 de la loi modificative, qui est réputée être entrée en vigueur le 15 décembre 1989, apporte une correction à une erreur mineure introduite dans la Loi de 1952 sur les brevets par la loi N° 96 de 1989.

La *Loi de 1955 sur les marques* (texte 3-001, PI 7-8/1988 et 3/1990), modifiée en dernier lieu par les lois N° 23 de 1987 et N° 91 de 1989, et la *Loi de 1906 sur les dessins et modèles*, modifiée en dernier lieu par la loi N° 23 de 1987, ont toutes deux été modifiées par la partie 5 de la Loi de 1989 sur la modification de la législation en matière d'industrie, de technologie et de commerce (N° 91 de 1989), qui autorise la délégation des pouvoirs des directeurs de l'enregistrement des marques et des dessins et modèles à un niveau approprié de responsabilité au sein de l'Office des marques et de l'Office des dessins et modèles. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} août 1989.

Le *Règlement sur les brevets* (modification) (Statutory Rules 1989, N° 93), qui modifie le montant des taxes payables en vertu de la Loi de 1952 sur les brevets, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

Le Règlement sur les brevets (modification) (Statutory Rules 1989, N° 311), qui met à jour et codifie la liste des pays «conventionnels» et des pays dont la législation accorde des droits correspondants en vertu de l'article 140 et de l'article 123, respectivement, de la Loi de 1952 sur les brevets, est entré en vigueur le 17 novembre 1989. Le règlement modifié énumère aussi les traités en vertu desquels une demande de brevet est réputée avoir été déposée dans un pays «conventionnel».

Le Règlement sur les brevets (modification) (Statutory Rules 1989, N° 390), qui contient des dispositions d'application des nouvelles dispositions relatives à la prolongation de la durée de validité des brevets, est entré en vigueur le 21 décembre 1989.

Le *Règlement des agents de brevets* (modification) (Statutory Rules 1989, N° 25), qui modifie les conditions relatives aux qualifications de personnes qui pratiquent en tant qu'agents de brevets, est entré en vigueur le 1^{er} mai 1989.

Le Règlement des agents de brevets (modification) (Statutory Rules 1989, N° 94), qui modifie les taxes payables pour l'inscription d'agents de brevets, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

Le *Règlement sur les marques* (modification) (Statutory Rules 1989, N° 94), qui modifie les taxes payables en vertu de la Loi de 1955 sur les marques, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

Le Règlement sur les marques (île Norfolk) (Statutory Rules 1989, N° 208), qui modifie les dispositions de la Loi de 1955 sur les marques relatives à l'importation de produits contrefaisant des marques australiennes dans leur application à l'île Norfolk, est entré en vigueur le 7 août 1989.

Le Règlement sur les marques (modification) (Statutory Rules 1989, N° 312), qui met à jour et codifie la liste des pays «conventionnels» en vertu de l'article 108 de la Loi de 1955 sur les marques, est entré en vigueur le 17 novembre 1989. Le règlement modifié énumère aussi les traités en vertu desquels une demande d'enregistrement de marque est réputée avoir été déposée dans un pays «conventionnel».

Le *Règlement sur les dessins et modèles* (modification) (Statutory Rules 1989, N° 95), qui modifie les taxes payables en vertu de la Loi de 1906 sur les dessins et modèles, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

Le Règlement sur les dessins et modèles (modification) (Statutory Rules 1989, N° 313), qui met à jour et codifie la liste des pays «conventionnels» en vertu de l'article 48 de la Loi de 1906 sur les dessins et modèles, est entré en vigueur le 17 novembre 1989. Le règlement modifié énumère aussi les traités en vertu desquels une demande d'enregistrement de dessin ou modèle est réputée avoir été déposée dans un pays «conventionnel».

La *Loi de 1989 sur les topographies de circuits intégrés* (N° 28 de 1989), approuvée le 22 mai 1989, n'est pas encore entrée en vigueur, à l'exception de ses articles 1^{er} et 2 (titre abrégé et entrée en vigueur), entrés en vigueur le 22 mai 1989. L'enregistrement des topographies de circuits intégrés n'est pas requis pour leur protection.

Belgique. La *Loi concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs* (du 10 janvier 1990) est entrée en vigueur le 5 février 1990 (texte 1-003, PI 6/1990). Ce texte est le texte national d'application de la Directive

87/54/CEE du Conseil des Communautés européennes du 16 décembre 1986 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs (TRAITÉS MULTILATÉRAUX – texte 2-011, PI 6/1987). L'enregistrement des topographies n'est pas requis pour leur protection.

Brésil. La nouvelle *Constitution de la République fédérative du Brésil* (du 5 octobre 1988) est entrée en vigueur le 5 octobre 1988 (extraits, texte 1-001, PI 6/1989). Pour un commentaire des extraits pertinents de ce texte, voir «Evolution 1988».

Canada. La *Loi modifiant la Loi sur les brevets* et prévoyant certaines dispositions connexes, sanctionnée le 19 novembre 1987 (ci-après «la loi modificative»), est entrée en vigueur à diverses dates, notamment le 1^{er} octobre 1989 (pour la majorité des modifications relatives à la procédure générale de délivrance de brevets et de protection de droits de brevet) et le 7 décembre 1987 (pour les modifications se rapportant à la protection sur le marché pour les brevets se rapportant à des produits pharmaceutiques).

L'une des modifications les plus importantes est l'adoption du système du «premier déposant» (par opposition au système du «premier inventeur» appliqué précédemment).

Le nouveau système est fondé sur le concept de la nouveauté absolue, où toute publication de l'invention avant la date de dépôt ou de priorité, le cas échéant, peut constituer un obstacle à la délivrance d'un brevet.

La durée de validité des brevets a été portée de 17 ans à compter de la date de délivrance du brevet à 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande et des taxes annuelles de maintien en vigueur sont dues pour les brevets délivrés et les demandes déposées à compter du 1^{er} octobre 1989. Les brevets délivrés après le 1^{er} octobre 1989 et fondés sur des demandes déposées avant cette date font aussi l'objet du paiement de taxes de maintien en vigueur à compter de la date de leur délivrance, pour une période de 17 ans. Tous les brevets délivrés après le 1^{er} octobre 1989 font l'objet d'un réexamen à la requête du titulaire du brevet ou d'un tiers présentée au cours de la période de validité du brevet.

Une autre innovation introduite par la loi modificative se rapporte aux dispositions sur les inventions portant sur des médicaments et qui ont pour objet de renforcer la protection conférée sur le marché aux brevets portant sur des médicaments. Ces dispositions comportent des restrictions applicables à l'usage de licences obligatoires sur des brevets portant sur des médicaments accordées en vertu de la Loi sur les brevets. Les restrictions prennent la forme de périodes d'exclusivité qui empêchent le preneur d'une licence obligatoire : a) d'importer un

médicament breveté au Canada, pour vente au Canada, pour une période de 10 ans à compter de la date de l'avis de conformité délivré au titulaire du brevet en vertu du Règlement sur les aliments et drogues, et b) de fabriquer le médicament breveté au Canada, pour vente au Canada, pour une période de sept ans à compter de la date de l'avis de conformité. Le titulaire d'un brevet peut s'adresser au commissaire des brevets en vue d'obtenir une déclaration selon laquelle un médicament est déclaré être une invention qui a été faite et développée au Canada et, si cette déclaration est faite, le titulaire du brevet a droit à une protection renforcée de son brevet par la voie de restrictions supplémentaires applicables à tout preneur de licence obligatoire.

La loi modificative institue aussi un Conseil d'examen du prix des médicaments, qui invite le titulaire d'un brevet d'invention portant sur un médicament à lui fournir des renseignements sur le prix de vente du médicament et sur ses coûts de réalisation et de mise sur le marché ainsi que tous renseignements supplémentaires dont le conseil peut avoir besoin. Si le conseil estime que le prix de vente d'un médicament est excessif, il peut ordonner que les restrictions précitées applicables aux preneurs de licences obligatoires cessent de s'appliquer au médicament en cause et/ou à un autre produit pharmaceutique breveté appartenant au titulaire du brevet, ou ordonner au titulaire du brevet de faire réduire le prix de vente du médicament.

Le *Règlement sur les brevets* régissant les dispositions générales en matière de brevets contenues dans la loi modificative est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1989.

Le Canada est devenu membre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) le 2 janvier 1990 et le Règlement d'application canadien du Traité de coopération en matière de brevets est entré en vigueur à la même date.

Chili. La nouvelle *Loi sur la propriété industrielle* habilitant le Président de la République à faire édicter par décret un texte codifié, coordonné et systématisé sur la propriété industrielle, y compris à réviser et modifier les dispositions, notamment, du Décret-loi sur la propriété industrielle N° 958 du 8 juin 1931, a été adoptée le 12 février 1990 et est entrée en vigueur le 24 février 1990.

Chine. Le *Règlement d'exécution de la Loi sur les marques* (amendement approuvé par le Conseil d'Etat le 3 janvier 1988 et promulgué par l'Administration d'Etat de l'industrie et du commerce le 13 janvier 1988) est entré en vigueur le 13 janvier 1988 (texte 3-002, PI 3/1990). Pour un commentaire de ce texte, voir «Evolution 1988» et l'article de Ren Zhonglin intitulé «Chine – situation actuelle concernant les activités en matière de marques», *La Propriété industrielle*, 1990, p. 77 et suiv.

La Loi sur les contrats en matière de technique (adoptée à la vingt et unième session du Comité permanent de la sixième Assemblée nationale du peuple, le 23 juin 1987) est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1987 (texte 6-001, PI 12/1989).

La Chine est devenue partie à l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques le 4 octobre 1989.

Danemark. La *Loi N° 854 du 23 décembre 1987 portant modification de la Loi sur les brevets, la Loi sur les dessins et modèles, la Loi sur les marques et la Loi sur les marques collectives*, qui a introduit des dispositions relatives à l'extension des compétences de la commission des recours en matière de brevets aux affaires de marques et de dessins et modèles industriels, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

La Loi sur les brevets a en outre été modifiée par la loi N° 368 du 7 juin 1989, qui a introduit une nouvelle partie XA intitulée «Brevets européens» (articles 75 à 90) afin de permettre la ratification de la Convention sur le brevet européen. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

La *Loi sur les brevets d'invention secrets* (texte 2-002, PI 6/1980) a été modifiée par la loi N° 369 du 7 juin 1989, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990. Les modifications se rapportent aux demandes de brevet européen et aux brevets européens.

L'Ordonnance concernant les brevets pour les inventions de produits pharmaceutiques (N° 450 du 16 septembre 1983) est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1983 et *l'Ordonnance concernant les brevets pour les inventions de produits alimentaires et les brevets de procédés d'obtention de produits alimentaires* (N° 511 du 23 août 1988) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989 (textes 2-003 et 2-004, PI 7-8/1989).

Le Danemark est devenu membre de l'Organisation européenne des brevets à compter du 1^{er} janvier 1990 et partie à la Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention de 1963 à compter du 30 décembre 1989.

Espagne. La *Loi sur les marques* (N° 32 du 10 novembre 1988) est entrée en vigueur le 13 mai 1989 (texte 3-001, PI 6/1989). Pour un commentaire de ce texte, voir «Evolution 1988».

Le Règlement d'exécution de la Loi sur les marques (Décret royal N° 645/1990 du 18 mai 1990) est entré en vigueur le 26 mai 1990.

Finlande. Le *Décret concernant la délivrance de brevets pour des produits alimentaires ou pharmaceutiques* (N° 932 du 4 décembre 1987) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1988 (texte 2-003, PI 7-8/1989).

La *Loi N° 656 du 29 décembre 1967 concernant le droit aux inventions d'employés* a été modifiée par la loi N° 526 du 10 juin 1988, qui est entrée en

vigueur le 1^{er} octobre 1988. Le fardeau de la preuve relative à la brevetabilité des inventions d'employés a été déplacé: la loi prévoit désormais que, si un inventeur revendique un droit à une invention faite par un employé – limitant ainsi le droit de l'employé de déposer une demande de brevet et d'obtenir un brevet –, l'invention est réputée brevetable à moins que l'employeur ne puisse prouver l'existence de motifs plausibles pour empêcher la délivrance d'un brevet (p. ex. en prouvant que l'invention n'est pas brevetable). La loi prévoit aussi qu'une action relative à la rémunération doit être intentée dans un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle l'employeur a informé l'employé qu'il avait l'intention de revendiquer le droit à l'invention (au lieu de cinq ans à compter de la date à laquelle l'employeur a indiqué son intention de revendiquer un droit à l'invention, ou dans un délai d'un an à compter de la délivrance d'un brevet).

Le *Décret N° 527 du 10 juin 1988 concernant le droit aux inventions d'employés* est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1988.

France. Le *Décret relatif à la protection des topographies de produits semi-conducteurs* (N° 89-816 du 2 novembre 1989) est entré en vigueur le 9 novembre 1989 (texte 1-003, PI 3/1990). Pour le texte de la *Loi N° 87-890 du 4 novembre 1987 relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs, etc.*, voir texte 1-002, PI 3/1990.

La Loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine a été modifiée et complétée par la *Loi N° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés*. La loi de 1990 étend la protection conférée par les appellations d'origine contrôlées aux produits agricoles et alimentaires.

Grèce. La nouvelle *Loi sur le transfert de techniques, les inventions et l'innovation technique* (N° 1733 du 7 mai 1987) est entrée en vigueur le 22 septembre 1987, à l'exception des dispositions des II^e, III^e et IV^e parties et de l'article 25.1) et 2) de la VI^e partie, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1988 (texte 1-001, PI 4/1990). Pour un commentaire de ce texte, voir «Evolution 1988» et l'article de C. Margellou intitulé «La nouvelle législation grecque sur le transfert de techniques, les inventions et l'innovation technique», *La Propriété industrielle*, 1990, p. 87 et suiv.

La Guinée est devenue membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) le 13 janvier 1990.

Hongrie. Le *Décret sur la rémunération des inventions d'employés et autres questions afférentes aux inventions* (N° 77 MT du 10 juillet 1989) et le

Décret concernant les innovations (N° 78 MT du 10 juillet 1989) sont tous deux entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Indonésie. L'entrée en vigueur de la *Loi sur les brevets* est prévue pour le 1^{er} août 1991. En vertu des dispositions de cette loi, les brevets sont délivrés pour une durée maximum de 16 ans (14 ans, suivis d'un renouvellement pour deux ans) et les modèles d'utilité pour cinq ans. Aux fins de l'état de la technique, la nouveauté d'une invention est détruite par la divulgation écrite en Indonésie ou à l'étranger ou par une divulgation par d'autres moyens en Indonésie uniquement. Les aliments, boissons, nouvelles variétés végétales ou races animales, méthodes de diagnostic ou de traitement thérapeutique ou chirurgical ainsi que les méthodes scientifiques et mathématiques sont exclus de la protection par brevet. La délivrance d'un brevet peut être ajournée pour une période de cinq ans dans l'intérêt public ou en vue de l'exécution d'un projet de développement. L'importation de produits brevetés ou de produits obtenus grâce à un procédé breveté n'est pas considérée comme constituant un usage de l'invention ni comme une contrefaçon, excepté dans certaines circonstances indiquées par le Gouvernement. Les demandes revendiquant un droit de priorité en vertu de la Convention de Paris doivent être déposées dans un délai de 12 mois à compter du dépôt de la première demande dans un Etat membre de l'Union de Paris. Les détails de toutes les demandes sont publiés dans un délai de six mois à compter de la date de leur dépôt; une opposition peut être formée dans le délai de six mois qui suit. Il peut être renoncé à la publication de certaines inventions dans l'intérêt national. Une requête en examen doit être présentée dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. Afin d'être valide, la cession d'un brevet ou un contrat de licence doit être inscrit au registre des brevets. Les contrats de licence ne doivent pas contenir de clauses préjudiciables à l'économie nationale. La concession d'une licence obligatoire peut être demandée lorsque le brevet n'a pas été exploité pendant trois ans dans le pays (l'importation n'est pas considérée comme une exploitation). Un brevet prend fin s'il n'a pas été utilisé pendant quatre ans. Le titulaire du brevet dont le droit a été violé peut demander une ordonnance de cessation, des dommages-intérêts et la remise des produits fabriqués ou de leur équivalent en espèces. Dans un tel cas, l'auteur innocent de la violation a droit à un dédommagement. Seules les demandes déposées en vertu des décrets de 1952 au cours des 10 ans précédant l'entrée en vigueur de la Loi sur les brevets (soit à compter du 1^{er} août 1981) peuvent être redéposées en vertu de la nouvelle loi.

Irlande. Le Règlement de 1988 relatif aux Communautés européennes (*Protection des topogra-*

phies de produits semi-conducteurs) (S.I. N° 101 de 1988) est entré en vigueur le 13 mai 1988. Le Règlement de 1988 relatif aux Communautés européennes (*Protection des topographies de produits semi-conducteurs*) – Modificatif (S.I. N° 208 de 1988) est entré en vigueur le 18 août 1988 et sera abrogé le 7 novembre 1990 (textes 1-001 et 1-002, PI 5/1990). Ces textes constituent les textes nationaux d'application de la Directive 87/54/CEE du Conseil des Communautés européennes (TRAITÉS MULTILATÉRAUX – texte 2-011, PI 6/1987). L'enregistrement n'est pas requis pour la protection des topographies.

Italie. Les dispositions sur la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs (Loi N° 70 du 21 février 1989) sont entrées en vigueur le 18 mars 1989 (texte 1-009, PI 2/1990); toutefois, leur application dépend de l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution. Ces textes constituent les textes nationaux d'application de la Directive 87/54/CEE du Conseil des Communautés européennes (TRAITÉS MULTILATÉRAUX – texte 2-011, PI 6/1987). La loi prévoit l'enregistrement des topographies aux fins de leur protection.

Le Japon est devenu partie à l'Arrangement de Nice, du 15 juin 1957, concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques à compter du 20 février 1989.

Lesotho. L'Ordonnance de 1989 sur la propriété industrielle (N° 5 de 1989) est entrée en vigueur le 22 mai 1989 (texte 1-001, PI 5/1990). Elle se fonde sur la loi type de l'ARIPO. Ses principales dispositions sont les suivantes :

La II^e partie (art. 3 à 16) se rapporte aux brevets. Les objets suivants sont exclus de la protection par brevet : «a) les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques; b) les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés; c) les plans, principes ou méthodes dans le domaine des activités économiques, dans l'exercice d'activités purement intellectuelles ou en matière de jeu; d) les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal, ainsi que les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits utilisés pour la mise en oeuvre d'une de ces méthodes.» (art. 4).

Une invention est nouvelle s'il n'y a pas d'antériorité dans l'état de la technique, lequel comprend tout ce qui a été divulgué avant la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité de la demande dans laquelle l'invention est revendiquée, a) en tout

lieu du monde, par une publication sous forme tangible; ou b) au Lesotho, par une divulgation orale, par un usage ou par tout autre moyen (art. 5.1) à 3)); aux fins de l'état de la technique, la divulgation d'une invention n'est pas prise en considération si elle est intervenue au cours des six mois précédant la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité de la demande et si elle a résulté directement ou indirectement d'actes commis par le déposant ou son prédécesseur en droit ou d'un abus commis à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit (art. 5.4)).

Le droit au brevet peut être cédé et il peut être transmis par voie successorale (art. 6.4)).

L'article 6 contient des dispositions relatives aux inventions faites en exécution d'un contrat d'entreprise ou de travail.

L'inventeur a le droit d'être mentionné en tant que tel dans le brevet (art. 6.10)).

Le droit de priorité en vertu de la Convention de Paris est prévu à l'article 9.

L'exploitation d'une invention brevetée par le Gouvernement est prévue dans le cas où l'intérêt public, notamment la sécurité nationale, la nutrition, la santé ou le développement d'un autre secteur vital de l'économie nationale l'exige (art. 13.5)).

Un brevet s'éteint 15 ans après la date de dépôt de la demande de brevet et cette durée peut être prolongée de cinq ans moyennant le paiement d'une taxe et sur preuve que l'invention a été exploitée d'une manière suffisante ou qu'il existe des circonstances qui justifient l'absence d'une telle exploitation de l'invention (l'importation ne constituant pas une telle circonstance) (art. 14); si l'invention brevetée n'est pas exploitée ou l'est insuffisamment au Lesotho, le directeur de l'enregistrement peut accorder une licence non volontaire sur requête de toute personne qui prouve qu'elle est capable d'exploiter l'invention brevetée au Lesotho, présentée après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet ou de trois ans à compter de la date de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, à moins que le titulaire du brevet ne prouve qu'il existe des circonstances justifiant le défaut ou l'insuffisance d'exploitation (l'importation ne constituant pas une telle circonstance) (art. 15.1) et 2)).

La III^e partie (art. 17 à 19) traite des certificats de modèle d'utilité. Les dispositions de la II^e partie sont applicables par analogie, avec un certain nombre d'exceptions, aux certificats de modèle d'utilité (art. 17). Pour pouvoir faire l'objet d'un certificat de modèle d'utilité, une invention doit être nouvelle et susceptible d'application industrielle (art. 18.1)). Un certificat de modèle d'utilité arrive à expiration, sans aucune possibilité de renouvellement, à la fin de la septième année suivant la date de dépôt de la demande (art. 18.4)).

La IV^e partie traite de la protection des dessins et modèles industriels. Un dessin ou modèle est nouveau s'il n'a pas été divulgué, avant la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité de la demande d'enregistrement, a) en tout lieu du monde, par une publication sous forme tangible; ou b) au Lesotho, par une description, par un usage ou par tout autre moyen (art. 20.1) à 3)).

L'article 21.5) à 8) contient les dispositions régissant les dessins et modèles industriels faits en exécution d'un contrat d'entreprise ou de travail qui sont similaires à celles applicables aux brevets; l'article 21.10) prévoit la mention du créateur.

La V^e partie (art. 26 à 33) traite des marques, marques collectives et noms commerciaux. Les marques qui ne peuvent pas distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises, les marques contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs et les marques susceptibles d'induire en erreur ne peuvent être enregistrées (art. 26); l'article 28 prévoit un examen quant au fond et une procédure d'opposition (sur avis donné par toute personne intéressée dans le délai prescrit). Le droit exclusif du titulaire d'une marque s'étend à l'utilisation d'un signe similaire à la marque enregistrée et à l'utilisation en rapport avec des produits ou services analogues à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, lorsque cela est susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public, mais non aux actes relatifs à des articles mis dans le commerce au Lesotho par le titulaire de l'enregistrement ou avec son consentement (art. 29.2) et 3)).

La durée de l'enregistrement d'une marque est de 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande, renouvelable, sur requête, pour des périodes successives de 10 ans (art. 29.4) et 5)).

Les dispositions relatives aux marques sont applicables par analogie, avec certaines exceptions, aux marques collectives (art. 31.1)); la demande doit indiquer qu'il s'agit d'une marque collective et doit être accompagnée d'une copie des conditions d'utilisation de la marque collective (art. 31.2)); le titulaire d'une marque collective doit aviser le directeur de l'enregistrement de tout changement apporté aux conditions d'utilisation (art. 31.3)).

Les contrats de licence portant sur des marques (enregistrement et demande d'enregistrement) doivent prévoir que le donneur de licence exerce un contrôle effectif sur la qualité des produits ou services du preneur de licence en rapport avec lesquels la marque est utilisée; le contrat de licence n'est pas valable s'il ne prévoit pas ce contrôle ou si un contrôle n'est pas effectivement exercé (art. 32.1)); la demande d'enregistrement de marque collective ou une marque collective enregistrée ne peut pas faire l'objet d'un contrat de licence (art. 32.2)).

Les noms et désignations utilisés comme noms commerciaux et qui, par leur nature ou par l'usage

qui peut en être fait, sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou qui, notamment, sont susceptibles d'induire les milieux commerciaux ou le public en erreur sur la nature de l'entreprise désignée par ce nom ne peuvent pas être utilisés comme noms commerciaux (art. 33.1); toutefois, les noms commerciaux sont protégés même avant ou en l'absence d'enregistrement contre tous actes illicites commis par des tiers (art. 33.2).

La VI^e partie traite des actes de concurrence déloyale qui sont définis comme étant : a) tous actes de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou les activités industrielles ou commerciales d'un concurrent; b) les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou les activités industrielles ou commerciales d'un concurrent; c) les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, risque d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises (art. 34).

Le déposant dont la résidence habituelle ou l'établissement principal se trouve hors du Lesotho doit être représenté par un mandataire (art. 35).

Le Règlement de 1989 sur la propriété industrielle (L.N. N° 85 de 1989) est entré en vigueur le 15 janvier 1990 (texte 1-002, PI 5/1990).

Luxembourg. La Loi du 29 décembre 1988 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs est entrée en vigueur le 7 novembre 1987 (texte 1-001, PI 7-8/1989). Ce texte constitue le texte national d'application de la Directive 87/54/CEE du Conseil des Communautés européennes (TRAITÉS MULTILATÉRAUX – texte 2-011, PI 6/1987). La loi prévoit l'enregistrement des topographies aux fins de leur protection.

Madagascar. L'entrée en vigueur de l'Ordonnance N° 89-019 instituant un régime pour la protection de la propriété industrielle à Madagascar (du 31 juillet 1989), publiée au Journal officiel de la République démocratique de Madagascar le 14 août 1989, est prévue pour le 1^{er} janvier 1991.

L'ordonnance prévoit la protection des inventions (par des brevets et des certificats d'auteur d'invention), des marques de produits et de services et des marques collectives, des dessins et modèles industriels, des noms commerciaux ainsi que la protection contre les actes de concurrence déloyale.

Mali. La Loi relative à la protection de la propriété industrielle (N° 87-18/AN-RM du 9 mars 1987) (texte 1-001, PI 1/1990) est entrée en vigueur, en ce qui concerne les demandes déposées au Mali avant le 30 septembre 1984, le 28 juillet 1988; à compter de cette date, l'Accord OAPI (Bangui) est applicable; le Décret portant application de la loi

(N° 130/PG-RM du 18 mai 1987) est entré en vigueur le 18 mai 1987 (texte 1-002, PI 1/1990).

Népal. La Loi de 2022 (1965) sur les brevets, les dessins et modèles et les marques (modifiée par la Loi de 2044 (1987) sur les brevets, les dessins et modèles et les marques) (modification N° 1) est entrée en vigueur le 18 octobre 1987 (texte 1-001, PI 3/1990).

Elle a principalement été modifiée par l'introduction des marques de service (art. 2), la publication et la mise à la disposition à des fins de consultation des brevets enregistrés, et la possibilité de former une opposition à ces brevets dans un délai de 35 jours à compter de la date de la mise à disposition (art. 7A). La durée de validité des brevets a été portée à un maximum de 21 ans (sept ans à compter de la date d'enregistrement en vertu de l'article 8, et deux périodes supplémentaires de sept ans chacune en vertu de l'article 23B) et la durée de validité des enregistrements de dessins et modèles a été fixée à un maximum de 15 ans (cinq ans à compter de la date de l'enregistrement en vertu de l'article 14A, et deux périodes supplémentaires de cinq ans chacune en vertu de l'article 23B).

L'article 18A autorise le Gouvernement à établir une classification des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques; des demandes distinctes doivent être déposées pour des marques se rapportant à des produits ou services relevant de classes distinctes (art. 18A); l'usage de marques non enregistrées en tant que marques enregistrées est interdit (art. 18B); l'enregistrement d'une marque peut être annulé lorsque la marque enregistrée n'a pas été utilisée dans un délai d'un an à compter de l'enregistrement (art. 18C); la durée de validité de l'enregistrement peut être renouvelée indéfiniment (sept ans à compter de l'enregistrement en vertu de l'article 18D, avec un nombre illimité de périodes supplémentaires de sept ans en vertu de l'article 23B).

Les sanctions pour la violation de droits de propriété industrielle ont été aggravées.

Le titulaire peut autoriser un tiers à utiliser son dessin ou modèle enregistré ou sa marque enregistrée; le Département des industries peut accorder l'autorisation correspondante sur requête conjointe du titulaire et du tiers et, en donnant l'autorisation, le Département transfère la propriété du dessin ou modèle ou de la marque à la personne habilitée à l'utiliser (art. 21D).

L'enregistrement à l'étranger de titres de propriété industrielle qui ne sont pas enregistrés au Népal est interdit (art. 23A).

Oman. La nouvelle Loi sur les marques promulguée en octobre 1987 prévoit que les marques peuvent être enregistrées pour des produits ou des services; la classification internationale des marques

est applicable bien que les produits alcoolisés (classe 33) soient exclus de l'enregistrement; une demande distincte doit être déposée pour des produits ou services de classes différentes; l'enregistrement des marques est valide pour une période de 10 ans, renouvelable indéfiniment pour des périodes de même durée sur requête.

Le *Règlement d'exécution de la Loi sur les marques* a paru dans la Gazette officielle conformément à une décision du ministre du commerce et de l'industrie du 24 novembre 1988; il est entré en vigueur le 15 décembre 1988. Les demandes d'enregistrement de marques ont été acceptées à Oman à compter du 1^{er} janvier 1989.

Pérou. Le *Décret supérieur N° 048-84-ITI/IND* (du 31 octobre 1984), qui a introduit la protection des modèles d'utilité par l'enregistrement, est entré en vigueur le 5 novembre 1984 (texte 2-001, PI 3/1990).

Portugal. La *Loi du 30 juin 1989 sur la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs* (N° 16/1989) a été publiée dans *La Propriété industrielle* en 1990 (texte 1-002, PI 3/1990). Ce texte constitue le texte national d'application de la Directive 87/54/CEE du Conseil des Communautés européennes (TRAITÉS MULTILATÉRAUX – texte 2-011, PI 6/1987) et prévoit le dépôt des topographies aux fins de leur protection; il prévoit aussi la concession de licences obligatoires lorsqu'un intérêt national vital l'exige.

République de Corée. La *Loi sur les brevets* (N° 950 du 31 décembre 1961, entièrement révisée par la loi N° 4207 du 13 janvier 1990) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1990.

La réserve relative au chapitre II du PCT (administration chargée de l'examen préliminaire international) a été retirée et le nouvel article 201 prévoit le système d'examen préliminaire international conformément au chapitre II du PCT.

La protection conférée par brevet a été étendue aux produits alimentaires *per se* et aux variétés végétales qui se multiplient par voie végétative (art. 31 et 32).

Le nouvel article 43 exige qu'un abrégé soit joint à la demande de brevet.

Les articles 41 et 66.4) de la nouvelle loi prévoient des limitations en ce qui concerne le dépôt de demandes de brevet pour des inventions nécessaires pour la défense nationale dans des pays étrangers et le secret de telles inventions.

La durée de validité des brevets est de 15 ans à compter de la date de publication de la demande, si elle a été publiée, ou de la date de l'enregistrement de la constitution du droit de brevet, si la demande n'a pas été publiée, mais au maximum de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande (nouvel

art. 88); cette durée peut être prolongée au maximum de cinq ans dans les cas où l'invention n'a pas pu être exploitée pendant une période supérieure à deux ans du fait que l'autorisation de l'exploiter n'a pas pu être obtenue plus tôt (art. 89).

Le Gouvernement est autorisé à utiliser ou à exproprier une invention brevetée nécessaire à des fins de défense nationale (art. 106). Une licence non exclusive peut être demandée lorsqu'une invention brevetée n'est pas exploitée ou est insuffisamment exploitée ou lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt public (art. 107).

L'article 98, qui prévoyait que le recours en invalidation ne pouvait plus être formé après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la constitution d'un droit de brevet pour le motif que l'invention avait été décrite ou aurait facilement pu être faite par un homme du métier moyen dans le domaine technique avant le dépôt de la demande de brevet, a été abrogé.

La *Loi sur les marques* (N° 71 du 28 novembre 1949, entièrement modifiée par la Loi N° 4210 du 13 janvier 1990) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1990.

Elle prévoit la libre cession ou le libre transfert de la propriété d'une demande d'enregistrement de marque ou d'une marque enregistrée sans exiger la cession de l'entreprise en cause (art. 12); les dispositions relatives à l'expiration automatique d'une marque lors de la cessation de l'entreprise correspondante ont été abrogées; les exigences précédemment en vigueur en ce qui concerne la cession d'une marque enregistrée ont été assouplies, le titulaire étant désormais autorisé à céder sa marque séparément sur une base d'unité de produit de la classification (art. 12); la disposition exigeant que le déposant d'une demande d'enregistrement de marque ou le titulaire d'une marque enregistrée publie un avis relativement à son intention de céder ou de transférer sa marque dans un délai de 30 jours avant la cession ou le transfert a été abrogée; la période de non-utilisation de la marque aux fins de la formation d'un recours en invalidation a été portée d'un an à trois ans (art. 76 et 42.2ii)); le motif pour former un recours en invalidation fondé sur le défaut d'action du titulaire pour empêcher l'usage non autorisé de sa marque a été abrogé; le fardeau de la preuve (que le titulaire n'a pas utilisé la marque au cours de la période pertinente) qui incombe au demandeur dans une procédure de recours en invalidation fondé sur le non-usage d'une marque enregistrée incombe désormais au titulaire de la marque, qui doit prouver qu'il a effectivement utilisé la marque (art. 66.4)); l'invalidation partielle ou totale de la marque enregistrée pour plusieurs classes est désormais possible pour les classes de produits ou services pour lesquelles la marque n'a pas été utilisée; conformément à l'article 6ter de la Convention de Paris, les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés

par des Etats membres de l'Union de Paris ont été ajoutés à la liste des objets ne pouvant pas faire l'objet d'un enregistrement (art. 7.1*i*); un nantissement peut désormais aussi être constitué sur une demande d'enregistrement de marque ou sur une marque enregistrée.

La *Loi sur les modèles d'utilité* (N° 952, du 31 décembre 1961, entièrement révisée par la Loi N° 4209 du 13 janvier 1990) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1990. Les modifications reflètent celles introduites dans la Loi sur les brevets. La durée de validité des modèles d'utilité est de 10 ans à compter de la date de publication de la demande si elle a été publiée, ou à compter de la date de l'enregistrement de la constitution du droit de modèle d'utilité si la demande n'a pas été publiée; cette durée ne peut, toutefois, pas excéder 15 ans à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement du modèle d'utilité (art. 22.1).

La *Loi sur les dessins et modèles* (N° 951 du 31 décembre 1961, entièrement révisée par la Loi N° 4208 du 13 janvier 1990) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1990. Les modifications reflètent celles introduites dans la Loi sur les brevets.

République démocratique allemande. Le nouveau *Statut de l'Office des brevets* de la République démocratique allemande a été adopté par décision du Conseil des Ministres du 13 février 1990.

La *Loi sur les brevets d'invention* (du 27 octobre 1983) (texte 2-001, PI 7-8/1984) a été modifiée par la Loi modifiant et complétant la Loi sur les brevets d'invention et la Loi sur les signes distinctifs de produits du 29 juin 1990, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1990. Le nouvel article 4 de la Loi sur les brevets d'invention prévoit que le droit à l'invention et à la délivrance d'un brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause et que l'inventeur a le droit d'être mentionné dans le fascicule du brevet. «Au sens de la présente loi, les inventions sont des solutions techniques caractérisées par la nouveauté et l'applicabilité industrielle et résultant d'une activité inventive.» (art. 5.1), deuxième phrase). «Une solution technique résulte d'une activité inventive si elle ne découle pas manifestement de l'état connu de la technique pour l'homme du métier.» (art. 5.5)). «Ne sont en outre pas considérés comme des inventions : – les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition n'est pas applicable aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en oeuvre d'une de ces méthodes; – les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés et produits essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, excepté les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés.» (art. 5.6)). Un nouvel alinéa 7) a été ajouté à l'article 5 : «Ne sont, en outre, pas

considérés comme des inventions : les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques; les créations esthétiques; les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateur; les présentations d'informations. Cette disposition n'est applicable que dans la mesure où la protection est recherchée pour l'un de ces éléments ou activités, considéré en tant que tel.» L'article 6 concernant les exclusions de la protection par brevet est rédigé comme suit : «Il n'est pas délivré de brevet pour des solutions techniques dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.» L'article 8 ne prévoit plus la délivrance de brevets d'exploitation mais uniquement de brevets d'exclusivité; la protection juridique des inventions est constituée par la délivrance de brevets d'exclusivité et, si une invention constitue un secret d'Etat, le brevet doit être tenu secret. L'article 9 régit les inventions de salariés. La durée de validité d'un brevet est de 20 ans à compter du jour suivant la date de réception de la demande de brevet à l'Office des brevets (art. 15.2)). Les litiges relatifs à la rémunération des inventeurs peuvent être soumis aux tribunaux de première instance compétents en matière de brevets, dessins et modèles et signes distinctifs après qu'un recours a été formé auprès de la commission de conciliation de l'Office des brevets (art. 28).

La *Loi sur les signes distinctifs de produits* (du 30 novembre 1984) (texte 3-001, PI 11/1985) a aussi été modifiée par la loi précitée du 29 juin 1990, principalement par l'abrogation des articles 1^{er} à 6 (domaine d'application, principes et obligation de marquage).

La loi précitée de 1990 prévoit, dans ses dispositions transitoires, que les demandes de brevet d'exploitation et de brevet secret déposées avant son entrée en vigueur seront traitées comme des demandes de brevet d'exclusivité et que les brevets d'exploitation délivrés avant son entrée en vigueur seront, sur requête présentée dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur, transformés en brevets d'exclusivité; toute personne qui a déjà exploité une invention protégée par un brevet d'exploitation en tant qu'ayant droit autorisé ou fait les préparatifs nécessaires pour l'utiliser a le droit de continuer de l'utiliser en cas de transformation en faisant valoir son droit d'usage conjoint auprès du titulaire du brevet ou de l'Office des brevets dans un délai de six mois à compter de la publication de l'avis relatif à la transformation; le titulaire du droit a dans ce cas droit à une redevance de licence appropriée; le droit antérieur continue de s'appliquer aux brevets d'exploitation délivrés avant son entrée en vigueur et non transformés, et toute personne a le droit d'exploiter de tels brevets et a l'obligation d'informer le déposant de l'étendue de l'usage au plus

tard au commencement de l'usage; le déposant a dans ce cas droit à une rémunération appropriée de la part de toute personne qui exploite une invention ayant fait l'objet d'un examen quant à la présence de toutes les conditions de protection.

Royaume-Uni. La *Loi de 1977 sur les brevets* (modifiée en dernier lieu par la Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets) paraîtra dans plusieurs numéros de *La Propriété industrielle* en 1990 (texte 2-001, PI 9, 10 et 11/1990).

La III^e partie de la Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets, intitulée «Droit de modèle», est entrée en vigueur le 1^{er} août 1989 (texte 4-001, PI 9/1989).

Le *Règlement de 1989 sur le droit de modèle (topographies de semi-conducteurs)* (du 29 juin 1989), entré en vigueur le 1^{er} août 1989, a abrogé et remplacé le Règlement de 1987 sur les produits semi-conducteurs (protection de la topographie) (N° 1497 du 20 août 1987) et a lui-même été modifié le 2 mai 1990 par le Règlement de 1990 sur le droit de dessin (topographies de semi-conducteurs) (modification), qui est entré en vigueur le 31 mai 1990 (texte 1-001, PI 11/1989). A moins qu'il n'en ressorte autrement du contexte, le nouveau règlement doit être compris comme faisant un tout avec la III^e partie (droit de dessin) de la Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets (voir commentaire dans «Evolution 1988»). Selon ce nouveau texte, le droit sur une topographie de produit semi-conducteur est un cas particulier du droit de dessin et ce texte indique les dispositions de la Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets qui doivent être lues différemment lorsqu'elles s'appliquent à des topographies de produits semi-conducteurs.

La *Loi de 1949 sur les dessins et modèles enregistrés* (modifiée en dernier lieu par la Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets) a paru dans *La Propriété industrielle* en 1989 (texte 4-002, PI 10/1989).

La Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets a en outre introduit quatre nouveaux articles (58A, 58B, 58C et 58D) dans la *Loi de 1938 sur les marques* (texte 3-001, PI 3/1987 et 4/1990). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} août 1989. L'application ou l'utilisation frauduleuse d'une marque identique ou similaire à une marque enregistrée à des produits ou à du matériel utilisé ou destiné à être utilisé en vue de l'étiquetage, de l'emballage ou de la publicité des produits, ou de la vente, etc., de produits ou de matériel portant une telle marque constitue un délit lorsque l'auteur d'un de ces actes n'a pas le droit d'utiliser la marque, si l'auteur agissait en vue d'obtenir un gain pour lui-même ou dans l'intention de causer un préjudice à un tiers et s'il avait l'intention que les produits en

question soient acceptés comme ayant un lien dans la pratique des affaires avec une personne ayant le droit d'utiliser la marque en question; ce délit peut faire l'objet d'une ordonnance de remise des produits ou du matériel de contrefaçon rendue par le tribunal; toutefois, une telle ordonnance n'est pas rendue si le tribunal estime qu'il n'est pas probable qu'une ordonnance soit rendue en vertu de l'article 58C (ordonnance quant à la manière de disposer de produits ou de matériel de contrefaçon). Les personnes ayant un intérêt aux produits ou au matériel sont informées et ont le droit de prendre part aux procédures (art. 58C). Les agences locales des poids et mesures sont dotées de certaines compétences en matière d'exécution forcée de l'article 58A en rapport avec la Loi de 1968 sur les descriptions commerciales [*Trade Descriptions Act 1968*] (art. 58D).

La Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets (V^e partie (Agents de brevets et agents de marques) et VI^e partie (Brevets)) a été publiée dans *La Propriété industrielle* en 1990 (texte 2-003, PI 6/1990). La V^e partie n'est pas encore entrée en vigueur; la VI^e partie est entrée en vigueur le 1^{er} août 1989, à l'exception des articles 293 et 294, ainsi que de l'article 295 en ce qui concerne les paragraphes 1 à 11 et 17 à 30 de l'annexe 5.

Suisse. La Commission des Communautés européennes a décidé que la protection juridique actuellement applicable en Suisse en vertu de l'article 5 de la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (du 19 décembre 1986) (texte 5-001, PI 9/1988) remplit les conditions de l'article 1.2) de la Décision du Conseil datée du 31 mai 1988, par laquelle les Etats membres des Communautés européennes sont tenus d'étendre la protection juridique accordée aux topographies de produits semi-conducteurs aux personnes physiques de nationalité suisse ou résidant en Suisse. Cette disposition s'applique aussi aux sociétés et autres personnes morales ayant un établissement industriel ou commercial effectif en Suisse en cas de réciprocité.

Tchécoslovaquie. La *Loi sur les marques* (N° 174 du 8 novembre 1988) et l'*Arrêté de l'Office pour les inventions et les découvertes sur la procédure relative aux marques* (N° 187 du 8 novembre 1988) sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1989 (textes 3-001 et 3-002, PI 10/1989). Pour un commentaire de ces textes, voir «Evolution 1988» et l'article de Mme M. Vilímská intitulé «La protection juridique des marques en Tchécoslovaquie», *La Propriété industrielle*, 1989, p. 401 et suiv.

Union soviétique. Le Décret N° 6(15) du Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes du 11 juin 1987 a ajouté à l'*Ordonnance sur*

les marques un nouveau chapitre VI intitulé «Modalités de dépôt des demandes d'enregistrement de marques et d'utilisation de marques par des nationaux se livrant à une activité économique individuelle» (texte 3-001, PI 9/1986 et 5/1990). Le nouveau chapitre étend la possibilité de déposer des demandes d'enregistrement de marques et d'être titulaires de marques enregistrées à des personnes physiques. Le décret est entré en vigueur le 11 juin 1987.

Viet Nam. *Le Décret sur la protection des droits de propriété industrielle* (promulgué par l'Ordinance N° 13 LCT/HĐNN 8 du Conseil d'Etat du 11 février 1989) est entré en vigueur le 11 février 1989 (texte 1-001, PI 11/1989).

Ses principales dispositions sont les suivantes : les droits de propriété industrielle comprennent le droit de propriété d'inventions, de solutions d'utilité, de dessins et modèles industriels ou de marques et le droit d'utilisation d'appellations d'origine (art. 1); les étrangers peuvent bénéficier de droits de propriété industrielle au Viet Nam conformément aux dispositions des traités internationaux auxquels le Viet Nam est partie ou sur la base du principe de réciprocité (art. 3).

Les marques sont enregistrées pour des produits ou des services (art. 4.4)).

Le titulaire d'un titre de protection peut être un organisme ou une personne physique auquel un titre de protection a été délivré ou auquel le droit de propriété d'un objet de propriété industrielle a été transféré (art. 8.1)).

Les «inventions de service», les «solutions d'utilité de service» et les «dessins et modèles industriels de service» sont traités à l'article 8.3).

Le titulaire d'un titre de protection délivré pour une invention, une solution d'utilité, un dessin ou modèle industriel ou une marque a le droit de posséder l'objet protégé, de l'utiliser à titre exclusif et de transmettre le droit de propriété ou le droit d'utiliser l'objet protégé à d'autres organismes ou personnes (art. 9.1)); le titulaire d'un titre de protection d'une appellation d'origine a le droit d'utiliser cette appellation d'origine mais n'a pas le droit de transférer ce droit (art. 9.2)); en cas de violation de son droit, le titulaire d'un titre de protection peut intenter une action judiciaire (art. 9.3)). Le transfert du droit de propriété ou du droit d'utiliser l'objet protégé doit être effectué par un contrat écrit enregistré auprès de l'Office national des inventions conformément aux dispositions relatives au transfert des techniques (art. 10).

Les actes suivants constituent une utilisation d'une invention, d'une solution d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel : la fabrication, l'utilisation, l'importation, la publicité et la mise en circulation du produit dans lequel est incorporé l'invention, la solution d'utilité ou le dessin ou modèle industriel protégé, ainsi que l'application du procédé protégé

en tant qu'invention ou solution d'utilité (art. 11.1)); les actes suivants constituent une utilisation d'une marque ou d'une appellation d'origine : l'apposition de la marque ou de l'appellation d'origine sur un produit ou sur son emballage, sur des documents ou des pièces comptables aux fins de marquer le produit ou d'en indiquer l'origine, ainsi que la publicité faite pour la marque ou l'appellation d'origine (art. 11.2)).

La violation des droits du titulaire d'un titre de protection est commise par l'accomplissement d'actes que seul le titulaire a le droit exclusif d'accomplir et d'actes considérés comme constituant une utilisation de l'objet protégé sans le consentement du titulaire ainsi que l'utilisation d'un signe ou nom similaire à une marque protégée, dans la mesure où elle peut induire les consommateurs en erreur et porter préjudice aux intérêts du titulaire (art. 12.1)).

L'article 15 réserve le droit de l'organisme ou de la personne qui, avant la date de priorité de la demande de protection, a utilisé ou fait des préparatifs sérieux en vue d'utiliser une invention, une solution d'utilité ou un dessin ou modèle industriel, de continuer d'utiliser l'objet en question, sans toutefois étendre cette utilisation ni en augmenter le volume; ce droit ne peut pas être transféré.

L'auteur d'une invention, d'une solution d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel a le droit d'être mentionné comme tel dans le titre de protection et dans d'autres documents scientifiques et techniques; l'auteur d'une invention de service, d'une solution d'utilité de service ou d'un dessin ou modèle industriel de service doit informer l'organisme ou unité auquel il appartient du résultat de son travail créateur et a le droit de recevoir une rémunération et d'intenter une action en cas de violation de son droit (art. 17).

Le droit de déposer une demande de protection pour une invention, une solution d'utilité ou un dessin ou modèle industriel appartient à l'auteur ou à son ayant cause (art. 18.1)); pour une invention de service, une solution d'utilité de service ou un dessin ou modèle industriel de service, ce droit appartient à l'organisme ou unité qui emploie l'auteur et, s'il n'a pas procédé au dépôt de la demande dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification donnée par l'auteur, ce dernier a le droit de déposer la demande lui-même (art. 18.2)). Le droit de déposer une demande de protection pour une invention, une solution d'utilité ou un dessin ou modèle industriel créé dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'étude et de réalisation scientifique ou technique et de développement appartient à l'employeur, sauf si le contrat en dispose autrement (art. 18.3)).

Le droit de déposer une demande de protection pour une marque appartient à l'organisme ou à la personne qui exerce licitement des activités de production ou de commercialisation (art. 18.5)). Le droit de déposer une demande de protection pour une

appellation d'origine appartient à l'organisme ou à la personne qui exerce licitement des activités de production ou de commercialisation dans la localité qui présente les facteurs distinctifs (art. 18.6)); le droit de déposer une demande de protection pour une invention, une solution d'utilité ou un dessin ou modèle industriel peut être transféré par écrit (art. 18.7)).

La date de priorité d'une demande est celle de sa réception par l'Office national des inventions ou est déterminée par les traités internationaux auxquels le Viet Nam est partie; la priorité en vertu d'un tel traité doit être revendiquée dans la demande et doit être prouvée (art. 19).

Les demandes de protection peuvent (et, dans le cas des déposants étrangers, doivent) être déposées par l'intermédiaire d'agents de propriété industrielle (art. 20.2)).

La durée de validité d'un brevet est de 15 ans à compter de la date de priorité (art. 23.2a)), celle d'un brevet de solution d'utilité, de six ans à compter de la date de priorité (art. 23.2b)), celle d'un certificat de dessin ou modèle industriel, de cinq ans à compter de la date de priorité (art. 23.2c)) et celle d'un certificat d'enregistrement de marque, de 10 ans à compter de la date de priorité (art. 23.2d)). La validité d'un certificat d'enregistrement d'appellation d'origine n'est pas limitée dans le temps (art. 23.2e)). Sur requête du titulaire, la durée de validité d'un certificat de dessin ou modèle industriel peut être prolongée de deux périodes de cinq ans chacune et celle d'un certificat d'enregistrement de marque d'un nombre illimité de périodes de 10 ans chacune (art. 23.3)).

L'enregistrement d'une marque tombe en déchéance lorsque le titulaire du certificat n'a pas utilisé ou n'a pas transféré le droit d'utiliser la marque dans un délai de cinq ans à compter de la date d'enregistrement (art. 24.1d)).

Les inventions et les solutions d'utilité qui se rapportent à la défense et à la sécurité de l'Etat sont secrètes; l'auteur ou le titulaire du titre de protection correspondant et toutes personnes concernées par l'établissement, le dépôt et l'examen de la demande de protection, l'utilisation ou le transfert du droit de propriété ou du droit d'utiliser une invention ou une solution d'utilité secrète sont tenus d'en garder l'objet secret (art. 26).

Les objets de la protection de la propriété industrielle peuvent faire l'objet de demandes de protection déposées à l'étranger après le dépôt d'une demande de protection au Viet Nam, à moins que les traités internationaux auxquels le Viet Nam est partie n'en disposent autrement (art. 27).

Les tribunaux populaires des provinces ou villes relevant directement du gouvernement central ou des unités administratives correspondantes sont les tribunaux de première instance compétents pour connaître des recours et différends conformément aux procé-

dures judiciaires civiles; si l'une des parties ou les deux sont étrangères, le tribunal compétent est le tribunal populaire de la ville de Hanoi ou le tribunal populaire de Hô Chi Minh-Ville, à la requête du demandeur (art. 29).

Les différends concernant les contrats de transfert du droit de propriété ou du droit d'utiliser un objet de propriété industrielle sont réglés conformément aux procédures judiciaires applicables aux différends relatifs à des contrats civils ou économiques; les différends dans lesquels l'une des parties ou les deux sont étrangères sont réglés par l'autorité d'arbitrage ou autre autorité compétente désignée par les deux parties (art. 30).

Voir aussi l'étude de Nguyen Van Vien intitulée «La promulgation du Décret sur la protection des droits de propriété industrielle au Viet Nam – un passage de l'encouragement à la propriété», *La Propriété industrielle*, 1989, p. 412 et suiv.

Yougoslavie. La Loi du 17 janvier 1990 modifiant et complétant la *Loi sur la protection des inventions, des améliorations techniques et des signes distinctifs* (du 9 juin 1981) est entrée en vigueur le 27 janvier 1990 et la loi du 11 avril 1990, qui a apporté des modifications supplémentaires à la loi de 1981, est entrée en vigueur le 21 avril 1990; les deux lois de 1990 sont applicables à compter du 27 juillet 1990 (texte 1-001, PI 7-8/1990).

Les nouveautés apportées à la loi de 1981 sont les suivantes :

La loi s'applique désormais non seulement aux organisations de travail associé mais également aux entreprises.

Le travailleur créateur a le droit d'être informé de la procédure relative à la reconnaissance du droit par lequel sa création est protégée (art. 12a).

L'office est chargé de tâches supplémentaires notamment en matière de fonds de documentation et de formation professionnelle des centres régionaux d'informations techniques (art. 18a).

L'article 20 modifié exclut de la définition des inventions au sens de la loi «les découvertes, les théories scientifiques, les formules mathématiques, les programmes d'ordinateur et les autres règles, plans, méthodes et instructions pour l'exercice d'activités intellectuelles» et l'article 23 modifié exclut de la protection par brevet «2) les inventions de procédés chirurgicaux ou diagnostiques ou de procédés de traitement appliqués directement au corps des êtres humains ou des animaux», cette disposition ne concernant pas «les inventions de procédés d'application de substances à des fins de diagnostic ou thérapeutiques», et 3) «les variétés végétales ou les races animales».

Une appellation d'origine peut désormais être protégée aussi en faveur d'une personne étrangère en vertu d'une convention internationale (art. 41, troisième alinéa (nouveau)).

Le droit du titulaire d'un brevet ou d'un modèle ou dessin est désormais qualifié d'«exclusif» (art. 44 modifié).

La protection conférée par un brevet de procédé s'étend aussi aux produits obtenus directement par ce procédé (art. 45 modifié).

La durée de validité des brevets est de 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande, celle des modèles ou dessins, de 10 ans à compter de la date du dépôt de la demande, celle des marques, de 10 ans à compter de la date du dépôt de la demande, cette dernière durée pouvant être renouvelée indéfiniment; la durée de protection de l'appellation d'origine n'est pas limitée; la durée du brevet d'addition devenu brevet principal ne peut excéder la durée de validité pour laquelle le brevet principal aurait continué à courir; la validité du brevet d'addition prend fin à l'extinction du brevet principal (art. 51 modifié).

L'article 52, qui prévoyait l'obligation de l'application sérieuse et réelle de l'invention, de la forme plastique, de l'image ou du dessin protégé dans le pays, a été abrogé.

Le titre IV, intitulé «Réglementation autogestionnaire du droit à l'utilisation des inventions créées dans le travail associé», a été abrogé.

Désormais, une demande de brevet peut aussi porter sur plusieurs inventions étroitement liées entre elles de manière à réaliser une idée unique d'invention et une demande d'enregistrement de modèle ou dessin peut aussi comprendre plusieurs modèles ou dessins qui s'appliquent à des produits rangés dans la même classe de la classification internationale des dessins et modèles industriels (art. 71 modifié).

L'article 73 prévoit que la demande de brevet ne peut pas être modifiée après son dépôt par l'extension de l'objet dont la protection est demandée; il en va de même, par analogie, des demandes d'enregistrement de modèles ou dessins ou de marques.

Le nouvel article 76a prévoit qu'en cas de litige relatif à la violation des droits découlant d'une demande, le déposant peut demander à l'Office d'accorder la priorité à la procédure relative à sa demande en présentant la preuve attestant qu'il a demandé la publication de sa demande, présenté une requête en examen complet des conditions de brevetabilité et engagé une action en violation des droits découlant de sa demande.

L'article 77a prévoit que les inventions se rapportant à l'application de substances pour le traitement des êtres humains ou des animaux ne seront pas brevetables jusqu'au 31 décembre 1992. Les articles 77b et 77c précisent les modalités d'application de cette disposition.

Le déposant doit indiquer en détail dans la description de l'invention au moins une manière de mettre en oeuvre l'invention dont la protection est demandée (auparavant, il était requis d'indiquer la

meilleure manière de réaliser l'invention) (art. 78, troisième alinéa, modifié).

La disposition de l'article 84, deuxième alinéa, prévoyant l'examen obligatoire de nouveauté de la forme plastique, de l'image ou du dessin déposé, a été abrogée.

Le nouvel article 84a prévoit la possibilité de transformer une demande de brevet en une demande de modèle ou dessin et inversement.

Le troisième alinéa (nouveau) de l'article 92 prévoit l'impression d'un document de brevet distinct pour chaque invention protégée.

Le troisième alinéa de l'article 93, qui prévoyait qu'à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date du dépôt de la demande ou de la date du droit de priorité revendiqué toute personne avait le droit d'inspecter la demande, a été abrogé.

Le nouvel article 98a prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reconnaissance du brevet, toute personne peut s'y opposer en alléguant que les conditions de reconnaissance du brevet (définition de l'invention (art. 20), exclusions de la brevetabilité (art. 23) et dispositions relatives à la forme du dépôt de la demande (art. 78) n'ont pas été remplies.

Le nouvel article 98b prévoit que l'opposant peut renoncer à son opposition au cours de la procédure et que celle-ci n'est dès lors poursuivie que si le déposant en fait la requête ou si l'Office la poursuit d'office. En rendant sa décision sur l'opposition, l'Office statue en même temps sur la reconnaissance du brevet, sa modification ou son annulation.

L'article 112 a été modifié de manière à porter de trois à cinq ans à compter de la date de l'inscription de la marque au registre ou du jour de sa dernière utilisation le délai à l'expiration duquel une personne intéressée peut demander une décision constatant l'extinction de la marque.

L'article 117 modifié définit la violation de droits découlant d'inventions, de modèles ou dessins ou de marques et l'utilisation non autorisée d'appellations d'origine protégées et soumet l'auteur de la violation aux règles générales relatives à la réparation des dommages. Le troisième alinéa (nouveau) du même article établit la présomption selon laquelle, sauf preuve du contraire, si l'objet de la violation est une invention qui fait l'objet d'une demande de brevet ou d'un brevet se rapportant à un procédé de fabrication d'une substance nouvelle, toute substance ayant la même composition a été fabriquée selon le procédé protégé; le fardeau de la preuve incombe dans ce cas à celui qui produit la substance en question.

L'article 119 autorise désormais non seulement le titulaire d'un brevet mais aussi le déposant d'une demande à intenter une action en violation de ses droits. Le demandeur doit présenter une requête en examen complet des conditions de reconnaissance du brevet; à défaut, il peut le faire dans le délai imparti

par le tribunal, à défaut de quoi il perd le droit à la protection judiciaire dans l'action.

L'inventeur ou l'auteur peut demander à être mentionné dans la demande et dans tous les documents y relatifs (art. 127, premier alinéa (nouveau)).

La disposition prévoyant l'obligation pour une organisation de travail associé d'utiliser sa propre marque enregistrée parallèlement à la marque d'autrui qu'elle a le droit d'utiliser a été abrogée (ancien art. 134).

Selon l'article 144, une «licence d'office» peut porter sur l'exploitation d'une invention protégée par brevet en vue de produire et de mettre sur le marché des produits fabriqués selon l'invention protégée (deuxième alinéa (nouveau)).

Le nouvel article 149a oblige l'organisation de travail associé ou l'entreprise au sein de laquelle une invention a été faite à informer l'inventeur du contenu de la demande de brevet qu'elle a l'intention de déposer ainsi qu'à lui donner d'autres renseignements à cet égard. Si l'organisation ou l'entreprise a l'intention de renoncer à la demande de brevet, elle doit en informer l'inventeur et lui permettre de poursuivre la procédure relative à la demande.

Le nouvel article 153a prévoit aussi le paiement d'une prime spéciale à l'auteur d'une création industrielle lorsque le titre de propriété industrielle est protégé et exploité à l'étranger au nom de l'organisation ou de l'entreprise.

L'article 169, deuxième alinéa (nouveau), prévoit que la procédure applicable aux litiges en reconnaissance des droits de l'auteur est applicable par analogie aux litiges portant sur la qualité d'auteur d'une amélioration technique.

Un nouveau titre XI intitulé «Représentation» (art. 172a) prévoit que les personnes physiques et morales qui exercent des fonctions de représentation en matière de protection d'inventions et de signes distinctifs doivent être inscrites au registre tenu à cet effet par l'Office, selon les dispositions édictées par le Conseil exécutif fédéral.

Les montants des amendes sanctionnant les violations de la loi (art. 173, 174 et 175) ont été augmentés.

Zaïre. L'*Ordonnance N° 89-173 du 7 août 1989 portant mesures d'exécution de la Loi N° 82-001 du 7 janvier 1982 régissant la propriété industrielle* (voir texte 1-001, PI 4/1983) est entrée en vigueur le 7 août 1989.

II. Traités internationaux

OMPI. Le *Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés*, fait à Washington, D.C., le 26 mai 1989 (TRAITÉS MULTILATÉRAUX – texte 1-011, PI 6/1989), a été signé par les huit Etats suivants : Chine, Egypte, Ghana, Guate-

mala, Inde, Libéria, Yougoslavie, Zambie. L'instrument de ratification du Gouvernement de l'Egypte a été déposé le 26 mai 1990. Voir aussi la note sur la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (Washington, D.C., 8-26 mai 1989), *La Propriété industrielle*, 1989, p. 236 et suiv.

Le *Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques* (signé à Madrid le 28 juin 1989) (TRAITÉS MULTILATÉRAUX – texte 3-007, PI 7-8/1989) a été signé par les 28 Etats suivants : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie. Voir aussi la note sur la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 12-28 juin 1989), *La Propriété industrielle*, 1989, p. 273 et suiv.

III. Traité régionaux

ARIPO. L'*Accord sur la création de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)* (adopté par la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Accord sur la création d'une Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone le 9 décembre 1976 à Lusaka (Zambie)), le *Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'ARIPO* (adopté le 10 décembre 1982 à Harare (Zimbabwe)) et le *Règlement d'exécution du Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'ARIPO* (texte entré en vigueur le 25 avril 1984), modifiés par le Conseil d'administration de l'ARIPO le 12 décembre 1986, ont été publiés dans *La Propriété industrielle* en 1989 (TRAITÉS MULTILATÉRAUX – textes 1-002, 1-008 et 1-010, PI 12/1989).

Benelux. Le *Règlement d'exécution de la Loi uniforme Benelux sur les marques* et le *Règlement d'application de la Loi uniforme Benelux sur les marques* sont tous deux entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1989 (TRAITÉS MULTILATÉRAUX – textes 3-008 et 3-009, PI 2/1990).

Ces textes incorporent notamment des dispositions relatives à l'examen d'antériorités, à la présentation d'une copie certifiée conforme des documents justificatifs du droit de priorité, aux indications de la classification prévue par l'Arrangement de Vienne du

12 juin 1973 instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, à la possibilité de transmettre des documents au Bureau Benelux ou aux administrations nationales par télégraphe, télex ou par un moyen de communication analogue, à la demande d'examen d'antériorités accéléré ainsi que des dispositions relatives aux délais et aux cas de perturbation de la distribution postale normale.

La *Convention Benelux en matière de dessins ou modèles* (du 25 octobre 1966) et la *Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles* ont fait l'objet d'une nouvelle publication dans *La Propriété industrielle* en 1990 (TRAITÉS MULTILATÉRAUX – texte 4-003, PI 2/1990).

Le *Règlement d'exécution de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles* et le *Règlement d'application de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles* sont tous deux entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1989 (TRAITÉS MULTILATERAUX – textes 4-004 et 4-005, PI 2/1990).

Ces textes introduisent notamment de nouvelles dispositions relatives à la description des éléments

caractéristiques de l'aspect nouveau des produits, la présentation d'une copie certifiée conforme des documents justificatifs du droit de priorité, la possibilité de demander qu'il ne soit pas procédé à la publication de l'enregistrement, ainsi que les mêmes dispositions qu'en ce qui concerne les marques pour les envois au Bureau Benelux ou aux administrations nationales et celles relatives aux délais et à la perturbation de la distribution postale normale.

Communautés européennes. La *Première directive du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques* (89/104/CEE) a paru dans *La Propriété industrielle* en 1989 (TRAITÉS MULTILATÉRAUX – texte 3-006, PI 6/1989). Pour un commentaire de ce texte, voir «Evolution 1988».

OAPI. La Guinée est devenue membre de l'OAPI le 13 janvier 1990.

Organisation européenne des brevets. Le Danemark est devenu partie à la Convention sur le brevet européen à compter du 1^{er} janvier 1990.

ZAÏRE

*Directeur,
Direction de la propriété industrielle*

Nous apprenons que M. Mbuyu Kabango a été nommé Directeur, Direction de la propriété industrielle.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1990

24 septembre - 2 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt et unième série de réunions)

Certains des organes directeurs se réuniront en session ordinaire, d'autres en session extraordinaire.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats ainsi que certaines organisations.

15-26 octobre (Genève)

Comité d'experts institué par l'Arrangement de Nice (seizième session)

Le comité achèvera la cinquième révision de la classification établie en vertu de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Nice et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de Nice ainsi que certaines organisations.

22-26 octobre (Genève)

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (deuxième session)

Le comité examinera des principes pouvant être retenus pour un éventuel traité multilatéral.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI ou parties au Traité de Nairobi et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

29 octobre - 9 novembre (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (deuxième partie de la huitième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

7-9 novembre (Genève)

Réunion préparatoire à la conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (deuxième partie)

La réunion achèvera les préparatifs de l'organisation de la conférence diplomatique (juin 1991).

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, OAPI et OEB.

26-30 novembre (Genève)

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (deuxième session)

Le groupe de travail poursuivra l'étude d'un règlement d'exécution pour la mise en oeuvre du Protocole de Madrid de 1989.

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris ayant exprimé leur désir de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

10-14 décembre (Genève)

Comité des questions administratives et juridiques du PCT (quatrième session)

Le comité poursuivra les travaux entrepris à sa troisième session (2-6 juillet et 17-21 septembre 1990).

Invitations : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.

1991**28-30 janvier (Genève)****Réunion(s) d'information sur la révision de la Convention de Paris**

Une réunion d'information des pays en développement membres de l'Union de Paris et de la Chine et, si le désir en est exprimé, des réunions d'information de tout autre groupe de pays membres de l'Union de Paris se tiendront en vue de procéder à un échange de vues sur les nouvelles propositions de modification qui auront été élaborées par le directeur général de l'OMPI pour les articles de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dont la révision est à l'examen.

Invitations : voir le paragraphe précédent.

31 janvier et 1^{er} février (Genève)**Assemblée de l'Union de Paris (quinzième session)**

L'assemblée définira les étapes ultérieures de la procédure à suivre concernant la révision de la Convention de Paris et prendra connaissance des propositions susmentionnées du directeur général de l'OMPI. Elle décidera aussi de la composition d'une réunion préparatoire qui se tiendra au cours du premier semestre de 1991.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

3-28 juin (La Haye)**Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets**

Cette conférence diplomatique négociera et adoptera un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

23 septembre - 2 octobre (Genève)**Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-deuxième série de réunions)**

Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires. Lors des sessions de 1991, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1990 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1992-1993.

Invitations : Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

**18 novembre - 6 décembre
(dates et lieu à confirmer)****Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (cinquième session)**

La conférence diplomatique doit négocier et adopter un nouvel acte de la Convention de Paris.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, sans droit de vote, Etats membres de l'OMPI ou de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1990**10 et 11 octobre (Genève)****Cinquième réunion avec les organisations internationales**

La réunion est destinée à permettre aux organisations internationales non gouvernementales d'exprimer leurs opinions sur des questions relatives à la révision de la Convention UPOV.

Invitations : Etats membres de l'UPOV et certaines organisations internationales non gouvernementales.

12, 15 et 16 octobre (Genève)**Comité administratif et juridique (vingt-huitième session)**

Le comité continuera de préparer la Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV.

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et certaines organisations intergouvernementales.

17 octobre (Genève)**Comité consultatif (quarante-deuxième session)**

Le comité préparera la vingt-quatrième session ordinaire du Conseil.

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

18 et 19 octobre (Genève)

Conseil (vingt-quatrième session ordinaire)

Le Conseil examinera les rapports sur les activités de l'UPOV en 1989 et durant la première partie de 1990 et approuvera des documents destinés à la Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV.

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

1991

4-19 mars (dates et lieu à confirmer)

Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, sans droit de vote, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'UPOV ainsi que, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1990

30 septembre - 5 octobre (Barcelone)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif.

1991

15-20 septembre (Lucerne)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Conseil des Présidents.

30 septembre - 4 octobre (Harrogate)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.